

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS TRANSFRONTALIER

entre

ALLIANZ PARTNERS SAS

En qualité d'Apporteur

et

AP SOLUTIONS GMBH

En qualité de Bénéficiaire

7 juin 2024

Table des matières

1. Définitions	7
2. Objet du présent Traité d'Apport	8
2.1 Apport partiel d'actifs soumis au Régime Français des Scissions et au Régime Allemand de l'Apport Partiel d'Actifs	8
2.2 Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée faisant l'objet de la Transaction	8
2.3 Motifs de la Transaction	9
2.4 Commissaire à la Scission	9
2.5 Rapport à l'attention des salariés	10
2.6 Consultation des instances représentatives du personnel et information des salariés de l'Apporteur	10
2.7 Modification des statuts de l'Apporteur	10
2.8 Absence de négociations sur un accord de codétermination	10
3. Comptes servant de base à la transaction	11
3.1 Date d'arrêté des comptes servant de base à la Transaction	11
4. Apport partiel d'actifs	12
4.1 Désignation des éléments d'actif et de passif de l'Apporteur transmis au Bénéficiaire	12
4.2 Évaluation des éléments d'actif et de passif apportés	13
4.2.1 Éléments d'actif apportés	13
4.2.2 Éléments de passif apportés	13
4.2.3 Actif net apporté	13
4.3 Engagements hors bilan et charges	14
4.4 Éléments incorporels se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée	14
4.5 Éléments d'actif et de passif exclus de l'Apport	14
4.6 Éléments incorporels exclus de l'Apport	14
5. Remunération de l'Apport et augmentation de capital	14
5.1 Rémunération et augmentation de capital	14
5.2 Prime d'Apport	15
5.3 Droits attachés aux actions nouvelles	15
5.4 Statuts du Bénéficiaire	15
5.5 Absence d'avantages particuliers pour les membres des organes sociaux	16
6. Propriété - Jouissance	16
7. Date de Réalisation - Date d'Effet	16
7.1 Date de Réalisation	16
7.2 Date d'Effet	16
8. Calendrier indicatif et réalisation de l'Apport	17
9. Obligations et conditions générales de l'Apport	18
9.1 Transmission des éléments d'actif et de passif	18
9.2 Transfert des droits et obligations	18
9.3 Engagements de l'Apporteur	20
10. Salariés et instances représentatives du personnel	21
10.1 Conséquences sur l'emploi au sein de l'Apporteur	21
10.2 Conséquences sur l'emploi au sein du Bénéficiaire	22

10.3	Mesures relatives aux salariés, représentation des salariés dans les organes de surveillance et responsabilité	23
11.	Aspects fiscaux.....	24
11.1	Impôt sur les sociétés	24
11.2	Taxe sur la valeur ajoutée.....	26
11.3	Droits de mutation	26
12.	Droits des créanciers	26
12.1	Absence de solidarité entre l'Apporteur et le Bénéficiaire	26
12.2	Opposition	27
12.3	Demande de remboursement immédiat.....	27
13.	Déclarations de l'Apporteur.....	27
14.	Déclarations du Bénéficiaire	27
15.	Créanciers	28
15.1	Délai d'opposition des créanciers	28
15.2	Garanties offertes aux créanciers	28
16.	Divers	28
16.1	Engagements à la Date de Réalisation.....	28
16.2	Formalités.....	28
16.3	Pouvoirs	28
16.4	Frais et droits	28
16.5	Élection de domicile	29
16.6	Indépendance et autonomie des stipulations du Traité d'Apport.....	29
16.7	Droit applicable - Compétence.....	29
	Liste des annexes.....	32
	Annexe 3.1.....	33
	Annexe 4.1.....	45
	Annexe 4.2.....	47
	Annexe 5.4.....	50

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **ALLIANZ PARTNERS SAS**, Société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé au 7 rue Dora Maar 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 301 763 116,

ci-après désignée l' « **Apporteur** »,

ET

2. **AP SOLUTIONS GMBH**, société à responsabilité limitée (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*) de droit allemand, dont le siège social est situé à Königinstrasse 28, 80802 Munich, Allemagne, inscrite au Registre du Commerce du tribunal local de Munich sous le numéro HRB 177695,

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** », agissant par l'intermédiaire de sa succursale française dont l'adresse est située au 7 rue Dora Maar 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 922 238 068 (la « **Succursale Française du Bénéficiaire** »),

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et chacune séparément une « **Partie** ».

PREAMBULE

A. L'objet social de l'Apporteur en France et à l'étranger consiste, entre autres, à :

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens et sous toutes leurs formes, dans tous groupements, sociétés, entreprises, quels qu'en soit la forme juridique ou l'objet, notamment dans le secteur de l'assistance, de l'assurance voyage et santé ou des services, la gestion et l'aliénation de ces participations ;
- la gestion et la réalisation de tous ces intérêts et participations - plus généralement les prestations de services relatifs à la gestion des intérêts des sociétés détenues directement ou indirectement par la société qui la contrôle - et de ceux d'entreprises tiers, notamment dans les domaines stratégiques, administratifs, financiers, juridique et fiscal, informatiques, marketing, social et commercial ;
- la création, l'acquisition, la gestion et la réalisation de tous titres ou valeurs mobilières cotées ou non cotées, ainsi que l'acquisition et la gestion de tous biens et droits immobiliers ; et
- la fourniture de services destinés à supporter les activités économiques de la société et de toutes autres sociétés du groupe Allianz, y compris la signature de tout type d'accords avec des personnes morales dans le cadre de cet objet social (et plus particulièrement, mais non exclusivement, dans le domaine des services d'assistance et d'assurance santé et voyage).

L'Apporteur a été constituée pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 23 septembre 2073.

Le capital social de l'Apporteur s'élève à 1.005.403.545 euros, divisé en 6.571.265 actions ordinaires de 153,00 euros de valeur nominale chacune, toutes de la même catégorie, entièrement souscrites et libérées. L'Apporteur n'a émis aucune valeur mobilière, autres que les actions ordinaires, pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, à son capital social. Les actions de l'Apporteur ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé.

La date de clôture de l'exercice social de l'Apporteur est le 31 décembre.

- B.** L'Apporteur envisage d'apporter, dans le cadre d'un apport partiel d'actifs transfrontalier régi :
- en France par les règles applicables à un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions en application des articles L.236-48 et suivants et R.236-37 et suivants du Code de commerce ;
 - en Allemagne par les dispositions légales applicables à un apport partiel d'actifs transfrontalier (*grenzüberschreitende Ausgliederung zur Aufnahme*) en application des sec. 320 et suivantes, 332 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) prises en application des articles 160a *et suivants* de la Directive (UE) 2017/1132 relative à certains aspects du droit des sociétés,

au Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, connue sous le nom *Global Office* constituant une branche complète et autonome d'activité (la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée telle que définie à l'**article 2.2**), en contrepartie de l'émission de nouvelles actions par le Bénéficiaire au profit de l'Apporteur (la « **Transaction** »).

- C.** Cette Transaction, qui entraînerait le transfert automatique du contrat de travail de tous les salariés de l'Apporteur affectés à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail français, s'inscrit dans le cadre d'une restructuration globale des activités européennes de service du groupe Allianz Partners, auxquelles appartiennent l'Apporteur et le Bénéficiaire (le « **Groupe Allianz Partners** »).

- D.** L'objet social du Bénéficiaire, filiale dont le capital social est détenu intégralement par l'Apporteur, comprend à la fois une activité de holding et celle d'une société de services.

(1) Activité Holding et services partagés :

(a) La prise de participations de quelque nature et de quelque forme que ce soit dans des consortiums, des sociétés ou des entreprises, quels que soient leur forme juridique et leur objet social, notamment dans les domaines de l'assistance, de l'assurance ou des services de voyage et de santé, ainsi que la gestion et l'aliénation de ces participations ;

(b) Fourniture de divers services de conseil, de supervision et autres prestations aux sociétés du Groupe Allianz Partners, en ce compris la fourniture de services d'externalisation importants ou critiques.

(2) La prestation de services pour les entreprises du groupe Allianz, de sociétés tierces et des consommateurs :

(a) L'organisation et la fourniture, dans le monde entier, de services d'assistance de toutes sortes, notamment de services d'assistance en cas de maladie, de panne ou de tout type d'urgence, ainsi que la fourniture d'autres services et activités connexes ;

(b) L'acquisition, la gestion et la passation de marchés de services d'artisans et de services connexes dans le domaine de la réparation, de l'entretien, de la modernisation et de la rénovation de biens immobiliers, ainsi que la fourniture de ces services par des tiers ;

(c) Le courtage d'assurances et d'autres contrats portant sur des biens économiques, des services et des échanges, notamment par l'intermédiaire de plateformes.

(3) Pour réaliser son objet social, la société est autorisée à :

(a) entreprendre, d'une manière générale, toutes activités de nature opérationnelle, commerciale, financière, pécuniaire ou autre se rapportant directement ou indirectement à l'objet social précité ou susceptibles d'en favoriser l'accomplissement et le développement ;

- (b) d'utiliser tous les instruments de vente et de marketing appropriés et légalement autorisés ;
- (c) établir des succursales, en Allemagne et à l'étranger, acquérir des entreprises similaires ou comparables et participer à ces entreprises sous toutes les formes légalement autorisées.

Le Bénéficiaire a été constituée pour une durée indéterminée.

Le Bénéficiaire ayant pour ancienne dénomination sociale Allianz OrtungsServices GmbH a été renommé AP Solutions GmbH.

Le capital social du Bénéficiaire s'élève, à la date des présentes, à 544.372,00 euros, divisé en 544.372 actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1,00 euro par action. Toutes les actions du Bénéficiaire sont détenues par l'Apporteur. Le Bénéficiaire n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, à son capital social. Les actions du Bénéficiaire ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé. Le Bénéficiaire ne fait pas offre au public de ses titres.

La date de clôture de l'exercice social du Bénéficiaire est le 31 décembre.

- E.** Les éléments d'actif et de passif constituant la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée (tel que ce terme est défini à l'**Article 2.2** ci-après et dont le sens est précisé à l'**Article 4.1**) seront affectés à la Succursale Française du Bénéficiaire.
- F.** A la date des présentes :
 - 100% du capital social du Bénéficiaire est directement détenu par l'Apporteur ;
 - 100% du capital social de l'Apporteur est directement détenu par Allianz SE, une société européenne (*Societas Europaea - SE*) de droit allemand, dont le siège social est situé à Königinstrasse 28, 80802 Munich, Allemagne, immatriculée au Registre du Commerce du tribunal de Munich sous le numéro HRB 164232 ;
 - l'Apporteur et le Bénéficiaire ont deux mandataires sociaux en commun, à savoir Monsieur Laurent Floquet et Monsieur Lars Rogge ; et
 - des conventions intragroupe ont été conclues entre l'Apporteur et le Bénéficiaire ainsi qu'un contrat de domiciliation de la Succursale Française du Bénéficiaire.
- G.** La Transaction s'inscrit dans le cadre d'une opération globale visant à regrouper les sociétés de services européennes du Groupe Allianz Partners, qui comprend six fusions transfrontalières de sociétés établies en République Tchèque (incluant une succursale en Slovaquie), Irlande, Italie, Pologne (incluant une succursale en Ukraine), Espagne et au Portugal ainsi qu'un second apport partiel d'actifs (*hive-down*) d'une autre société française au profit du Bénéficiaire (l'Apport Partiel d'Actifs AWP, tel que défini ci-après). Pour chacune de ces opérations transfrontalières, l'entité apporteuse emploie des salariés dans sa juridiction ou dans les juridictions dans lesquelles elle dispose de succursales mais n'emploie pas de salariés en Allemagne. Il est prévu que les six fusions transfrontalières soient réalisées avant l'apport partiel d'actifs prévu aux termes du présent traité tandis que l'Apport Partiel d'Actifs AWP doit être réalisé immédiatement après la réalisation du présent apport partiel d'actifs.
- H.** Le présent traité d'apport partiel d'actifs (le « **Traité d'Apport** ») a pour objet de définir les termes et conditions de la Transaction.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

1. DEFINITIONS

Dans le cadre du présent Traité d'Apport, les termes définis ci-dessous ont la signification qui leur est donnée ci-après :

Traité d'Apport	: a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (H) du Préambule.
Groupe Allianz Partners	: a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (C) du Préambule.
Apport Partiel d'Actifs AWP	signifie l'apport partiel d'actifs transfrontalier conformément aux termes et conditions exposés dans le traité d'apport partiel d'actifs transfrontalier conclu entre AWP France SAS et le Bénéficiaire à la même date que le présent Traité d'Apport.
Date de Réalisation	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 7.1.
Date d'Effet	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 7.2.
Régime Français des Scissions	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 2.1.
Régime Allemand de l'Apport Partiel d'Actifs	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 2.1.
Global Office	: a la signification qui lui est attribuées à l' Article 2.2.
Parties, Partie	: a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions des présentes.
Mandat de Paiement	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 16.1.
Préambule	: signifie le préambule du présent Traité d'Apport.
Bénéficiaire	: a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions des présentes.
Succursale Française du Bénéficiaire	a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions des présentes.
Comptes de Référence de l'Apporteur	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 3.1.
Comptes de Référence du Bénéficiaire	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 3.1.

Transaction	: a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (B) du Préambule.
Apport	: a la signification qui lui est donnée à l' Article 4.1.
Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 2.2.
Salariés Français Transférés	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 10.2.
Apporteur	: a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions des présentes.

2. OBJET DU PRESENT TRAITE D'APPORT

2.1 Apport partiel d'actifs soumis au Régime Français des Scissions et au Régime Allemand de l'Apport Partiel d'Actifs

Les Parties conviennent par les présentes d'envisager la Transaction et de transférer les éléments d'actif et de passif par voie d'apport partiel d'actifs transfrontalier conformément aux stipulations du présent Traité d'Apport, soumis :

- au régime juridique français des scissions prévu aux articles L.236-48 *et suivants*, et notamment à l'article L.236-27 du Code de commerce (le « **Régime Français des Scissions** ») ; et
- au régime juridique allemand régissant l'apport partiel d'actifs transfrontalier vers une entité existante (*grenzüberschreitende Ausgliederung zur Aufnahme*) conformément aux sec. 320 et suivantes, 332 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et sur la base des articles 160a et suivants de la directive (UE) 2017/1132 relative à certains aspects du droit des sociétés (le « **Régime Allemand de l'Apport Partiel d'Actifs** »).

2.2 Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée faisant l'objet de la Transaction

L'Apporteur transfère, conformément aux stipulations du présent Traité d'Apport et en application du Régime Français des Scissions et du Régime Allemand de l'Apport Partiel d'Actifs, à la Date de Réalisation, l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à la branche complète et autonome d'activité *Global Office* (la « **Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée** ») au Bénéficiaire.

La Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée comporte l'ensemble des biens corporels et incorporels, en ce compris les biens, les contrats, les droits, les créances, les dettes, les charges, les obligations, les provisions (*contingent and uncertain liabilities*) ainsi que tout autre relation juridique relatifs à la branche complète et autonome d'activité dite *Global Office*, à savoir :

- la fourniture, la centralisation et la coordination de services, de conseils et d'assistance technique (y compris dans les domaines suivants : assistance à l'activité opérationnelle, juridique, innovation, audit, conformité, ressources humaines, marketing, communication, politique informatique, gestion des risques, finances, gouvernance, contrôle interne, etc.) au bénéfice des filiales directes et indirectes d'Allianz Partners SAS ;

- la fourniture des moyens nécessaires de fonctionnement à l'Apporteur (après la réalisation de l'Apport) ;
- la participation à la négociation et à la conclusion de partenariats commerciaux et, en particulier, l'exécution d'accords-cadres globaux avec des clients du Groupe Allianz Partners et des prestataires de services d'assistance dans le monde, le pilotage de cette relation commerciale globale avec les partenaires commerciaux du Groupe Allianz Partners distribuant les produits et services proposés par le Groupe Allianz Partners ;
- la définition des caractéristiques des produits et services commercialisés par les filiales directes et indirectes du Groupe Allianz Partners en Allemagne et dans le monde ;
- et plus généralement, l'intervention en tant que prestataire de services externes pour le compte des sociétés du Groupe Allianz Partners et pour le compte de l'Apporteur (après la réalisation de l'Apport) en tant que société holding d'assurance,

(« **Global Office** »).

La désignation des actifs et passifs relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée par l'Apporteur au Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, ainsi que les termes et conditions de leur apport sont décrits plus en détail ci-après.

Le Bénéficiaire à l'intention de reprendre et poursuivre, par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, à exploiter de la même manière la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée existante (c'est-à-dire, les activités de service Global Office).

2.3 Motifs de la Transaction

La Transaction s'inscrit dans le cadre d'une opération globale visant à regrouper les activités de service européennes et les sociétés du Groupe Allianz Partners, dont font partie l'Apporteur et le Bénéficiaire, en une seule entité juridique immatriculée en Allemagne qui gérerait les activités de services internes et externes par le biais de succursales locales, dans le but de simplifier l'organisation juridique du Groupe Allianz Partners.

En France, la Transaction a également pour objet de séparer l'activité de pure société holding des activités de service, de sorte à ce qu'après l'Apport, l'Apporteur devienne une pure société holding.

2.4 Commissaire à la Scission

Conformément aux dispositions de l'article L.236-28 du Code de commerce français, compte tenu du fait que l'Apporteur détient la totalité des actions du Bénéficiaire représentant l'intégralité de son capital social, et s'engage à les détenir en permanence, à compter de la publication du présent Traité d'Apport au registre du commerce français compétent et jusqu'à la Date de Réalisation, les Parties ont décidé d'un commun accord de soumettre la Transaction au régime juridique français des scissions simplifié. Par conséquent, aucun rapport établi par un commissaire à la scission n'est requis en vertu du droit français.

Conformément à la sec. 320 (2) et sec. 125 (1) phrase 2 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*), aucun audit supplémentaire ni aucun rapport supplémentaire dy commissaire à la scission ne sont requis en vertu de la Loi Allemande en cas d'apport partiel d'actifs.

2.5 Rapport à l'attention des salariés

Un rapport à l'attention des salariés a été préparé et mis à disposition, avec le projet du présent Traité d'Apport, du Comité social et économique de l'Apporteur en France ainsi qu'aux salariés du Bénéficiaire en Allemagne conformément à la sec. 324, sec. 332 phrase 2, sec. 309 et sec. 310 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et des articles L.236-36 et R.236-24 du Code de commerce français. La partie spécifique aux actionnaires du rapport n'était pas requise en vertu de la sec. 324 (2) et sec. 332 phrase 2, sec. 309 (6) phrase 1 et sec. 8 (1) phrase 3 no 2 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*), et des articles L.236-28 et R.236-24 du Code de commerce français, l'Apporteur étant l'associé unique du Bénéficiaire et Allianz SE étant l'associé unique de l'Apporteur.

2.6 Consultation des instances représentatives du personnel et information des salariés de l'Apporteur

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du travail français, le Comité social et économique de l'Apporteur ainsi que le Comité social et économique de l'unité économique et sociale à laquelle appartient l'Apporteur ont été, préalablement à la signature du présent Traité d'Apport, informés et consultés sur l'opération d'apport partiel d'actifs soumise au régime des scissions faisant l'objet des présentes. Ces comités ont respectivement rendu un avis négatif sur le projet de restructuration du Groupe Allianz Partners, comprenant le projet de Transaction, le 31 mars 2023 et le 11 avril 2023.

À la date des présentes, le Bénéficiaire n'a pas d'instance représentative du personnel à l'échelle de l'entreprise.

2.7 Modification des statuts de l'Apporteur

Les statuts de l'Apporteur seront modifiés dans le cadre de la Transaction (section 322 (2) no 2 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et article R.236-38 du Code de commerce français) à l'effet de prévoir un nouvel objet social pour l'Apporteur correspondant à celui d'une pure société holding.

A la Date de Réalisation, l'objet social de l'Apporteur sera modifié comme suit :

<i>"The Company's object, both in France and abroad, is the acquisition of any form of interests by any means and in any form, in any consortium, firm or company, whatever their legal form or objects, more particularly in the assistance, travel and health insurance or services sectors, as well as the oversight and the disposal of such interests."</i>	<i>"La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, la prise de tous intérêts et participations par tout moyens et sous toutes leurs formes, dans tous groupements, sociétés, entreprises, quels qu'en soit la forme juridique ou l'objet, notamment dans le secteur de l'assistance, de l'assurance voyage et santé ou des services, la gestion et l'aliénation de ces participations."</i>
--	---

A l'exception de cette modification, les statuts de l'Apporteur ne seront pas modifiés dans le cadre de l'Apport.

2.8 Absence de négociations sur un accord de codétermination

Aucune négociation portant sur un accord de codétermination ne sera requise, ni l'Apporteur ni le Bénéficiaire n'étant soumis à des règles de codétermination. En vertu du droit français,

l'Apporteur étant constitué sous la forme d'une société par *actions simplifiée*, il n'est soumis à aucune règle de codétermination, quel que soit le nombre de ses salariés. Le Bénéficiaire a avait, au 30 avril 2024, 262 salariés en Allemagne et devrait continuer à avoir environ 262 salariés en Allemagne après la réalisation de la Transaction, étant donné que tous les salariés transférés sont salariés dans des succursales hors d'Allemagne. Dans le cadre de toutes les autres fusions transfrontalières et de l'Apport Partiel d'Actifs AWP mentionnés au paragraphe G du Préambule, seuls les employés des juridictions situées en dehors de l'Allemagne seront transférés au Bénéficiaire et aucune des entités apporteurs n'est soumise à des règles de co-détermination ; il en va de même pour l'unique filiale de l'une des entités apporteurs (Neoasistencia Manoteras S.L.). Les conditions préalables de la sec. 5 de la Loi Allemande sur la codétermination des salariés dans le cadre d'une Transformation et d'une scission transfrontalière (*Gesetz über die Mitbestimmung der Arbeitnehmer bei grenzüberschreitendem Formwechsel und grenzüberschreitender Spaltung - MgFSG*) ne sont par conséquent pas remplies. Par conséquent, aucune déclaration relative aux procédures de négociation conformément à la sec. 307 (2) no 10 et sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et de l'article R.236-21 du Code de commerce français n'est requise.

3. COMPTES SERVANT DE BASE A LA TRANSACTION

3.1 Date d'arrêté des comptes servant de base à la Transaction

Pour les besoins des articles R.236-21 et R.236-36 du Code de commerce et des art. 307 (2) no 12 et sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz – UmwG*), il est précisé que les termes et conditions de la Transaction et du présent Traité d'Apport ont été établis par les Parties à partir de :

- (i) en ce qui concerne l'Apporteur, ses comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'audités par PricewaterhouseCoopers et approuvés par l'associé unique de l'Apporteur le 22 mai 2024 (les « **Comptes de Référence de l'Apporteur** ») ; et
- (ii) en ce qui concerne le Bénéficiaire, ses comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels que préparés par les directeurs généraux du Bénéficiaire le 19 mars 2024 et tels qu'approuvés par l'associé unique du Bénéficiaire le 26 mars 2024 (les « **Comptes de Référence du Bénéficiaire** »).

Des copies des Comptes de Référence de l'Apporteur ainsi que des Comptes de Référence du Bénéficiaire figurent en **Annexe. 3.1** du présent Traité d'Apport.

Les Comptes de Référence de l'Apporteur montrent que la Succursale Française du Bénéficiaire n'a exercé aucune activité qui lui soit imputable et enregistrée dans le grand livre au titre de l'exercice 2023.

En outre, tous les documents visés à l'article R.236-4 du Code de commerce seront mis à la disposition de l'associé unique de l'Apporteur et de l'associé unique du Bénéficiaire dans le délai prévu par ledit article.

3.2 Méthode d'évaluation utilisées pour la comptabilisation des éléments d'actif et de passif

Etant donné que la Transaction implique des sociétés sous contrôle commun, les éléments de valorisation de l'Apport qui sera effectué par l'Apporteur au profit du Bénéficiaire sont déterminés sur la base de la valeur comptable des éléments d'actif et de passif au 31 décembre 2023, i.e., la date de clôture des comptes du dernier exercice fiscal de l'Apporteur (sec. 307 (2) no 11 et sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*)). Par

conséquent, le Bénéficiaire inclura dans son bilan les écritures comptables de l'Apporteur relatives à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée (coûts d'acquisition, amortissements et provisions pour dépréciation, valeurs nettes comptables) et continuera de calculer ses dotations aux amortissement en fonction de la valeur d'origine des actifs de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Transférée dans les livres de l'Apporteur. Les valeurs comptables telles que précédemment comptabilisées par l'Apporteur concerneront également tous les éléments d'actif et de passif entrant dans le champ de la sec. 322 (2) no 4 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*).

Afin d'éviter toute confusion, le rapport d'échange sera déterminé sur la base de la valeur de marché de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Transférée et du Bénéficiaire.

4. APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Le présent **Article 4** désigne les éléments d'actif et de passif de l'Apporteur transmis au Bénéficiaire (sec. 322 (2) no 3 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et Article R.236-38 du Code de commerce français).

4.1 Désignation des éléments d'actif et de passif de l'Apporteur transmis au Bénéficiaire

Aux termes du présent Traité d'Apport, l'Apporteur transmet au Bénéficiaire, qui l'accepte, à la Date de Réalisation visée à l'**Article 7** dans les conditions ordinaires de droit et les conditions stipulées ci-après, la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, comprenant l'intégralité des biens, contrats, droits, créances, passifs, charges, obligations, passifs incertains et passifs éventuels ainsi que toutes les autres relations juridiques la composant et, plus largement, l'intégralité des éléments d'actif et de passif s'y rattachant (l' « **Apport** ») dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

À la date des Comptes de Référence de l'Apporteur, la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée comprenait, entre autres, les éléments d'actif et de passif détaillés à l'**Annexe 4.1** (*Liste détaillée des éléments d'actif, droits, éléments de passif et obligations de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée*). Il est convenu entre les Parties que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée à la Date de Réalisation devant être transmis au Bénéficiaire, qu'ils soient ou non énumérés dans le présent Traité d'Apport et qu'ils soient ou non connus des Parties (article 322 (2) no 3 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*)), et ce dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Les éléments d'actifs apportés comprennent l'ensemble des actifs et droits de l'Apporteur relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, tels que ces actifs et droits existeront à la Date de Réalisation, qu'ils soient ou non comptabilisés et qu'ils figurent ou non dans les Comptes de Référence de l'Apporteur, y compris tous les droits éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation. En conséquence, les éléments d'actifs apportés comprennent, entre autres, tous les éléments d'actif figurant dans les Comptes de Référence de l'Apporteur relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, diminués des éléments d'actif vendus, détruits ou ayant disparu avant la Date de Réalisation et augmentés de tous les actifs se rapportant à la la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée acquis, reçus ou créés par l'Apporteur avant la Date de Réalisation.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que la description figurant à l'**Annexe 4.1** est purement indicative et non exhaustive.

Les éléments de passif pris en charge par le Bénéficiaire comprennent l'ensemble des passifs et obligations de l'Apporteur se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, tels que ces passifs et obligations existeront à la Date de Réalisation, qu'ils figurent ou non dans les Comptes de Référence de l'Apporteur, en ce compris tous les passifs éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, nés avant la Date de Réalisation. En conséquence, les passifs repris comprennent tous les passifs figurant dans les Comptes de référence de l'Apporteur relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, diminués des éléments de passif payés ou réglés avant la Date de Réalisation et augmentés des nouveaux passifs nés avant la Date de Réalisation. Il est précisé, à toutes fins utiles, que la description figurant à l'**Annexe 4.1** n'est qu'indicative et non limitative.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, les Parties conviennent que le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, poursuivra toutes les activités conduites par l'Apporteur à la Date de Réalisation relatives à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée. En conséquence, l'intégralité des actifs, droits, charges et obligations et, plus largement, l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée (tels que détaillés à l'**Annexe 4.1** à titre indicatif et non limitatif) seront transférés, à la Date de Réalisation, tels qu'ils existeront à cette date, au Bénéficiaire et devront être immédiatement affectés à la Succursale Française du Bénéficiaire.

4.2 Évaluation des éléments d'actif et de passif apportés

4.2.1 Éléments d'actif apportés

Aux fins des présentes, le terme « *actif* » désigne d'une façon générale la totalité des éléments d'actif afférents à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée tels que ces éléments existaient à la Date d'Effet et tels qu'ils seront modifiés, réduits ou augmentés, jusqu'à la Date de Réalisation (conformément aux stipulations de l'**Article 4.1**).

4.2.2 Éléments de passif apportés

Le Bénéficiaire prend en charge la totalité du passif afférent à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée (conformément aux stipulations de l'**Article 4.1**).

4.2.3 Actif net apporté

À la Date d'Effet, l'actif net de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée transmis par l'Apporteur au Bénéficiaire, correspondant à la différence entre la valeur nette comptable l'actif apporté et le passif pris en charge, s'élevait à :

• Total de l'actif	246.154.009 d'euros
• Total du passif	216.978.901 d'euros
	=====
Actif net apporté	29.175.108 euros

4.3 Engagements hors bilan et charges

A la Date de Réalisation, le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, bénéficiera des engagements existants, le cas échéant, au profit de l'Apporteur en ce qui concerne les biens et droits transférés. À compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, se substituera à l'Apporteur dans la charge des engagements donnés par ce dernier au titre des biens et droits transférés.

À compter de la Date de Réalisation, les charges attachées aux biens et droits transférés seront transférées au Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, dans l'état où elles se trouvent à la Date de Réalisation.

4.4 Éléments incorporels se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée

Les éléments incorporels attachés à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée non inclus dans les états financiers, y compris, sans que cela ne soit limitatif, les contrats, traités, accords, engagements, droits, permis et licences liés à l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, seront apportés au Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, à la Date de Réalisation.

4.5 Éléments d'actif et de passif exclus de l'Apport

Il est expressément convenu que la totalité des éléments d'actif et de passif rattachés aux activités de l'Apporteur autres que ceux relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée sont expressément exclus de l'Apport, qu'ils soient ou non énumérés dans le présent Traité d'Apport et qu'ils soient ou non connus des Parties (art. 322 (2) no 3 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*)).

4.6 Éléments incorporels exclus de l'Apport

Il est expressément convenu que les éléments incorporels relatifs aux activités de l'Apporteur autres que ceux relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée sont expressément exclus de l'Apport, qu'ils soient ou non énumérés dans le présent Traité d'Apport et qu'ils soient ou non connus des Parties.

5. REMUNERATION DE L'APPORT ET AUGMENTATION DE CAPITAL

5.1 Rémunération et augmentation de capital

Les Parties reconnaissent que la valorisation de l'Apport est établie de bonne foi entre elles sur la base de la valeur de marché.

Le rapport d'échange (c'est-à-dire le nombre d'actions à émettre par le Bénéficiaire) est calculé sur la base de la valeur de marché de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et de celle du Bénéficiaire.

Les méthodes d'évaluation retenues pour déterminer les valeurs de marché sont détaillées en **Annexe 5.1**.

En rémunération de l'Apport au Bénéficiaire, l'Apporteur recevra 264.261 (deux cent soixante-quatre mille deux cent soixante-et-un) actions ordinaires nouvelles émises par le Bénéficiaire d'une valeur nominale de 1,00 euro par action, soit un montant nominal total de 264.261 euros et numérotées de 544.374 à 808.634).

Aucune autre rémunération, et notamment aucun paiement en espèces, n'est consenti. Le Bénéficiaire augmentera son capital social d'un montant de 264.261 euros pour le porter d'un montant de 544.372 euros à un montant de 808.633 euros, par voie d'émission de 264.261 nouvelles actions d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune.

5.2 Prime d'Apport

L'apport en nature des actions nouvelles sera effectué dans le cadre de l'Apport. La différence entre la valeur de l'actif net apporté et le montant nominal de l'augmentation de capital social du Bénéficiaire, s'élevant à 28.910.847 (vingt-huit millions neuf cent dix mille huit cent quarante-sept) euros, sera portée au crédit des réserves libres de capitaux (*free capital reserves*) du Bénéficiaire conformément à la section 272 (2) no 4 du Code de commerce allemand (*Handelsgesetzbuch - HGB*).

5.3 Droits attachés aux actions nouvelles

Les actions nouvelles du Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport porteront jouissance courante, en ce compris les droits aux dividendes à compter du 1^{er} janvier 2024 et les droits aux dividendes non payés au titre de l'exercice précédent, et seront entièrement assimilées aux actions existantes du Bénéficiaire. Ces actions nouvelles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, de sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute distribution ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

5.4 Statuts du Bénéficiaire

L'acte constitutif et les statuts actuels du Bénéficiaire sont joints en **Annexe. 5.4** (sec. 307 (2) no 9 et sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et l'article R.236-36 du Code de commerce français). La mise en œuvre de l'augmentation de capital social entraînera une modification de la sec. 3 des statuts du Bénéficiaire, qui se traduira par la nouvelle formulation suivante (seule la version allemande prévaut) :

§ 3 Stammkapital, Geschäftsanteile	sec. 3 Capital social, Actions
(1) Das Stammkapital der Gesellschaft beträgt EUR 808.633,00 (in Worten: EUR achthundertachttausend-sechshundertdreiunddreißig).	(1) Le capital social de la société s'élève à 808.633 euros (en toutes lettres : huit cent huit mille six cent trente-trois euros).

(2) Das Stammkapital ist eingeteilt in 808.633 Geschäftsanteile im Nennwert von je EUR 1,00.

(2) Le capital social est divisé en 808.633 actions d'une valeur nominale de 1,00 EUR par action.

5.5 Absence d'avantages particuliers pour les membres des organes sociaux

Aucun avantage particulier au sens de l'art. 307 (2) no 8 et sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et de l'article R.236-21 du Code de commerce français ne sont accordés ou promis aux membres d'un organe d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle de l'Apporteur et du Bénéficiaire. Aucun avantage particulier de cette nature n'a été accordé à un commissaire à la scission ou à un commissaire aux comptes.

Conformément à la sec. 322 (3) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*), aucune déclaration sur les droits accordés ou sur les mesures proposées aux actionnaires et aux détenteurs d'autres titres au sens de la sec. 307 (2) no 7 et sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) n'est requise. Aucun droit ni aucune mesure de cette nature n'a été accordé ou proposé.

6. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Bénéficiaire sera propriétaire de tous les éléments d'actif et de passif composant la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée à compter de la Date de Réalisation visée à l'**Article 7.1.** et en aura la jouissance à compter de la Date d'Effet visée à l'**Article 7.2.**

7. DATE DE REALISATION - DATE D'EFFET

7.1 Date de Réalisation

Conformément aux dispositions applicables du Régime Français des Scissions et du Régime Allemand de l'Apport Partiel d'Actifs, l'Apport sera juridiquement réalisé (*in rem effect*) à la date la plus tardive entre (i) le 1^{er} octobre 2024 et (ii) le premier jour du mois civil suivant le mois civil au cours duquel le registre du commerce allemand compétent aura préenregistré la Transaction (*Eintragung der grenzüberschreitenden Spaltung mit Vorläufigkeitsvermerk*) en vertu des sec. 332, 331 (4) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et de l'article L.236-44 du Code de commerce français (la « **Date de Réalisation** »).

En conséquence, le Bénéficiaire assumera l'ensemble des droits, actions, obligations et engagements divers de l'Apporteur dans la mesure où ces droits, obligations et engagements se rapportent à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, à compter de la Date de Réalisation.

7.2 Date d'Effet

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-44 et R.236-21 du Code de commerce et de l'art. 307 (2) no 6, sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et de la sec. 20 (6) de la Loi Allemande relative à l'Impôt sur la Transformation (*Umwandlungssteuergesetz - UmwStG*), les Parties conviennent expressément que, d'un point de vue comptable français allemand et d'un point de vue fiscal français, l'Apport aura un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2024, 0h00 CET (la « **Date d'Effet** » (*Ausgliederungstichtag*)),

et que d'un point de vue fiscal allemand, l'Apport aura un effet rétroactif à compter du 31 décembre 2023, 24h00 CET.

Par conséquent, les opérations portant sur les éléments d'actif et de passif transmis dans le cadre de l'Apport et effectuées par l'Apporteur entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, seront considérées, à des fins comptables et d'impôt sur les sociétés, que ce soit au regard du droit allemand ou du droit français, comme ayant été effectuées par et pour le compte de la Succursale Française du Bénéficiaire, qui aura exclusivement droit aux résultats, actifs et passifs de l'exploitation des actifs transmis pendant cette période.

8. CALENDRIER INDICATIF ET REALISATION DE L'APPORT

Le calendrier indicatif et non contraignant de la Transaction, conformément aux dispositions de la sec. 322 (2) no 1 de la Loi Allemande sur la Transformation et de l'article R.236-36 du Code de commerce français— établi par les Parties – est le suivant :

(i)	Rédaction du Traité d'Apport et du rapport à l'attention des salariés	Février - début juin 2024
(ii)	Signature du Traité d'Apport (forme écrite)	7 juin 2024
(iii)	Mise à disposition du Traité d'Apport par voie électronique (sous forme écrite) et du rapport à l'attention des salariés aux représentants du personnel et aux salariés	7 juin 2024
(iv)	Certaines obligations de publication et d'information (notamment vis-à-vis des registres du commerce)	7 juin 2024
(v)	Période d'opposition des créanciers français	7/8 juin – 7/8 septembre 2024
(vi)	Notarisation du Traité d'Apport	23 juillet 2024
(vii)	Résolutions des actionnaires (notariées) de chaque Partie approuvant le Traité d'Apport et la Transaction	23 juillet 2024
(viii)	Demandes auprès des registres du commerce compétents (demande auprès du registre du commerce de Munich le 31 août 2024 au plus tard)	23 juillet 2024
(ix)	Soumission du certificat de conformité au registre du commerce de Munich par le registre du commerce français	août/septembre 2024
(x)	Pré-enregistrement par le registre du commerce de Munich	septembre 2024
(xi)	Enregistrement au registre du commerce français	septembre 2024
(xii)	Notification de la Date de Réalisation au registre du commerce de Munich par le registre du commerce français	octobre 2024
(xiii)	Enregistrement de la Date de Réalisation par le registre du commerce de Munich	octobre 2024 ou dès que possible après cette date

Tout écart par rapport à ce calendrier indicatif n'aura aucune incidence sur l'effectivité du présent Traité d'Apport et ne donnera lieu à aucun droit pour l'une ou l'autre des Parties.

Préalablement à la réalisation de l'Apport, les étapes suivantes seront notamment intervenues :

- (i) l'associé unique de l'Apporteur a approuvé l'Apport, l'évaluation sous-jacente et la rémunération, conformément à ce qui est convenu aux termes du présent Traité d'Apport ;
- (ii) l'associé unique du Bénéficiaire a approuvé l'Apport, l'évaluation sous-jacente et a décidé l'augmentation de capital correspondante, conformément à ce qui est convenu aux termes du présent Traité d'Apport.

Si le registre du commerce allemand compétent n'a pas préenregistré la Transaction (*Eintragung der grenzüberschreitenden Spaltung mit Vorläufigkeitsvermerk*) conformément à la sec. 332, 331 (4) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz – UmwG*) avant le 30 décembre 2024 à 12h00 CET (midi), chaque Partie est autorisée à dénoncer le présent Traité d'Apport. En cas de résolution, le Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'une ou l'autre des Parties.

En outre, la Date de Réalisation ne pourra être postérieure au 31 décembre 2024. Si l'Apport n'est pas intervenu au plus tard le 31 décembre 2024, le présent Traité d'Apport sera résilié de plein droit à cette date à 00h00 CET, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

9. OBLIGATIONS ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

9.1 Transmission des éléments d'actif et de passif

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, le Bénéficiaire prendra les éléments d'actif et de passif composant la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer un quelconque recours contre l'Apporteur, pour quelque cause que ce soit. Les Parties rappellent que, conformément à l'**Article 4**, les éléments d'actif et de passif composant la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée à la Date de Réalisation seront transmis au Bénéficiaire et devront être immédiatement affectés à la Succursale Française du Bénéficiaire.

9.2 Transfert des droits et obligations

À compter de la date de Réalisation :

- (i) le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, fera son affaire personnelle, en lieu et place de l'Apporteur, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, résultant de l'exploitation de, ou en lien avec la, Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée ;
- (ii) le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, sera substitué à l'Apporteur dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles

attachés aux biens et créances transmis au Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, résultant de l'Apport.

Le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, sera débiteur des créanciers de l'Apporteur afférents à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, en lieu et place de ce dernier, sans que cette substitution n'entraîne de novation à l'égard des créanciers. Le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, sera tenu de la totalité du passif grevant les biens, droits et valeurs apportés dans les termes et conditions où ce passif existera à la Date de Réalisation. Il est précisé que le montant du passif se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée indiqué à l'**Article 4** ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres de créances.

Le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, prendra à sa charge les passifs se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée qui auraient été transmis en vertu du présent Traité d'Apport, quand bien même ceux-ci n'auraient pas été comptabilisés à l'**Article 4**.

Le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, sera également tenu, dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par l'Apporteur et se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes dans l'hypothèse où il serait appelé à exécuter ces engagements de garantie.

Le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, supportera et acquittera tous impôts, contributions, loyers, primes, cotisations d'assurance et généralement toutes charges grevant ou pouvant grever les biens, droits et valeurs apportés par l'Apporteur et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

Le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, aura tous pouvoirs pour poursuivre, engager ou mettre un terme à toutes actions judiciaires et transactions se rapportant aux biens, droits et valeurs apportés par l'Apporteur, prendre toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de décisions judiciaires ou transactions.

Le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes licences, permis, agréments, habilitations et autres autorisations qui pourraient être nécessaires à l'exercice des activités ou à l'exploitation de toute installation comprise dans la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, le tout à ses risques et périls, et se conformera aux lois, décrets, arrêtés et règlements applicables auxdites activités.

Le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, s'assurera du recouvrement effectif de toutes les créances comprises dans la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, en ce compris celles nées avant la Date de Réalisation. L'Apporteur devra reverser au Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, la totalité des sommes qui lui seront versées à compter de la Date de Réalisation au titre des contrats se rattachant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée.

En ce qui concerne les marques et les noms de domaine et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée qui seraient détenus par l'Apporteur, le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, disposera seul de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la Date de Réalisation.

Le Bénéficiaire agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, s'engage, à compter de la Date de Réalisation, à réaliser toute mesure afin d'assurer la bonne exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour refléter l'Apport sur le papier entête et les documents sociaux émis par les outils utilisés par l'Apporteur dès que possible à compter de la Date de Réalisation. Le Bénéficiaire réitère qu'il se substituera à compter de la Date de Réalisation, nonobstant les retard ou empêchements pratiques à cet égard.

9.3 Engagements de l'Apporteur

L'Apporteur s'engage, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, de manière prudente et raisonnable, et à ne rien faire, ni laisser faire, qui pourrait l'impacter défavorablement. Sauf accord du Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire), l'Apporteur s'engage jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport à n'effectuer aucun acte de disposition sur son patrimoine notamment sur les biens qui composent la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée objet de l'Apport et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel, ce en dehors des opérations courantes, de manière à ne pas affecter les valorisations sur le fondement desquelles ont été établies les conditions financières de l'Apport.

L'Apporteur s'engage, jusqu'à la Date de Réalisation, à prendre toute mesure afin d'assurer la bonne exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

L'Apporteur s'engage à entreprendre, en temps utile et chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert des contrats dont le bénéfice ne pourra pas être effectivement transféré au Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, autrement que par un accord, une novation ou l'obtention du consentement de la personne ou de la société cocontractante.

Dans le cas où l'Apporteur ne pourrait pas transférer un contrat conformément aux termes du présent paragraphe, notamment parce que le consentement du tiers cocontractant ne pourrait pas être obtenu préalablement à la Date de Réalisation, l'Apporteur et le Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire) se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables à l'effet d'obtenir, à compter de la Date de Réalisation, tout consentement, approbation ou dérogation pour transférer au Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire) l'intégralité des droits et obligations issus dudit contrat. Dans l'éventualité où tout consentement, approbation ou dérogation ne serait pas obtenu et ce jusqu'à ce que les obstacles à un tel transfert soient surmontés, l'Apporteur, si le Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire) lui demande, fera tous ses efforts raisonnables pour (i) fournir au Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire) les avantages d'un tel contrat, (ii) coopérer à la mise en place de tout accord valable permettant au Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire) de bénéficier de ces

avantages, et (iii) exécuter, à la demande et pour le compte du Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire), les droits de l'Apporteur en vertu du contrat à l'égard de tout tiers. À la demande du Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire) et conformément à ses instructions, l'Apporteur devra mettre un terme à ce contrat.

Si et dans la mesure où cela est nécessaire, l'Apporteur et le Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire) discuteront de bonne foi de l'attribution ou de l'accès aux biens, droits, documents, contenus ou informations de l'Apporteur qui ne font pas l'objet de l'Apport en application du présent Traité d'Apport après la Date de Réalisation.

L'Apporteur s'engage à informer les entreprises d'assurance du Groupe Allianz Partners qui sous-traitent auprès de l'Apporteur des prestations ou fonctions opérationnelles importantes ou critiques telles que définies aux articles L. 354-3 et R. 354-7 du Code des assurances, afin que ces entreprises d'assurance puissent notifier à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) le changement de sous-traitant en conséquence de l'Apport.

L'Apporteur s'oblige à fournir au Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire) tous les renseignements dont celui-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui fournir tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet du présent Traité d'Apport.

L'Apporteur devra notamment sur demande du Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire), faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent Apport et fournir toutes justifications et procéder à toutes signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

L'Apporteur s'oblige à remettre et à livrer au Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire), aussitôt après la réalisation définitive de l'Apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

10. SALARIES ET INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Avant la Transaction, l'Apporteur comptait au 30 avril 2024, 392 salariés en France et aucun salarié en Allemagne.

Le Bénéficiaire ne compte aucun salarié en France et environ 262 en Allemagne.

La Transaction devrait avoir les conséquences suivantes sur l'emploi ((sec. 307 (2) no 4 and sec. 322 (2) de la Loi allemande sur la Transformation Act (Umwandlungsgesetz – UmwG)).

10.1 Conséquences sur l'emploi au sein de l'Apporteur

Les salariés de l'Apporteur en France changent d'employeur en vertu de l'Apport de la Branche Complète et Autonome d'Activité France Apportée de l'Apporteur, tel que décrit plus en détail à l'**Article 10.2**.

Le nombre total de salariés de l'Apporteur diminuera d'environ 392 employés. Après la réalisation de la Transaction, l'Apporteur n'emploiera plus aucun salarié.

Les instances représentatives du personnel de l'Apporteur constituées conformément au droit français devraient subsister après l'Apport en tant comité social et économique d'établissement.

Il n'existe pas de passifs de retraite d'entreprise de l'Apporteur ni de droits à retraite d'entreprise vis-à-vis de l'Apporteur (sect. 307 (2) no 16 et sect. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation). Les retraites et droits à retraite vis-à-vis d'assureurs tiers dans le cadre de régimes à cotisation définies ne sont pas affectés par la Transaction.

L'Apporteur n'est débiteur d'aucune dette au titre des retraites d'entreprise ni d'aucun droit à retraite (sec. 307 (2) no 16 et sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation). Les retraites et droits à retraite vis-à-vis des prestataires d'assurance tiers dans le cadre de régime à cotisations définies ne sont pas affectés par la Transaction.

10.2 Conséquences sur l'emploi au sein du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire avait 262 salariés employés en Allemagne au 30 avril 2024 et aucun salarié en France. Il est prévu que le nombre de salariés en Allemagne ne change pas de manière significative au moment de la prise d'effet de la Transaction.

La Transaction n'a aucun effet sur les salariés qui étaient déjà employés par le Bénéficiaire avant la Date de Réalisation. Il n'y aura pas de changements significatifs dans leurs d'emploi au sein du Bénéficiaire à la suite de la Transaction. Les activités du Bénéficiaire resteront inchangées après la Transaction. Aucune activité commerciale ou partie d'activité commerciale du Bénéficiaire ne sera modifiée ou restreinte dans son organisation ou transférée dans le cadre de la Transaction.

L'Apport de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée entraînera un transfert automatique des opérations (*Betriebsübergang*) relatives aux exploitations du Bénéficiaire située 7 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, en France et donc un transfert des contrats de travail de l'intégralité des quelques 392 salariés de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée de l'Apporteur conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail français (les « **Salariés Français Transférés** »). Le transfert automatique des contrats de travail des Salariés Français Transférés à la Succursale Française du Bénéficiaire se réalisera à la Date de Réalisation.

Le Bénéficiaire reprendra automatiquement les contrats de travail des Salariés Français Transférés à compter de la Date de Réalisation. Les Salariés Français Transférés seront à l'avenir employés par la Succursale Française du Bénéficiaire. Les termes et conditions individuels des contrats de travail continueront à s'appliquer. Une résiliation des contrats de travail des Salariés Français Transférés en raison du transfert des activités est exclue en vertu du droit applicable.

Conformément au droit français, toutes les conventions collectives applicables en vigueur au sein de l'Apporteur seront transférés au Bénéficiaire et resteront en vigueur pendant 15 mois à compter de la Date de Réalisation, à l'exception des accords de participation et d'intéressement qui, en vertu du droit français, ne peuvent continuer à s'appliquer au sein du Bénéficiaire. Le sort de tout plan d'épargne d'entreprise sera également déterminé en tenant compte du droit français, qui ne prévoit pas un tel transfert, l'objectif étant d'adopter de tels plans au sein du Bénéficiaire.

Il est précisé que toute convention collective de groupe dont le champ d'application inclurait l'Apporteur et le Bénéficiaire agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire qui aurait été conclue avant la Date de Réalisation continuera de s'appliquer.

Conformément au droit français, l'ensemble des pratiques et usages unilatéraux seront transférées au Bénéficiaire agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire. Le Comité Social et Economique (CSE) de l'Apporteur subsistera après la Date de Réalisation en tant que CSE d'Etablissement du Bénéficiaire agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, et les mandats des syndicats resteront inchangés.

Les retraites d'entreprise et les droits aux retraites d'entreprise des salariés employés ou anciennement employés par le Bénéficiaire ne seront pas affectés par la Transaction (sec. 307 (2) no 16 and sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation).

Aucun comité social et économique local (*local works council*) n'a été élu au sein du Bénéficiaire pour les salariés qui y sont actuellement employés. Le Comité social et économique groupe (*Konzernbetriebsrat*) existant au sein d'Allianz SE restera compétent en vertu des dispositions de la loi allemande sur les comités d'entreprise (*Betriebsverfassungsgesetz - BetrVG*).

Tout accord de groupe, au sens de la loi allemande, s'appliquant au sein Bénéficiaire continuera de s'appliquer après la Transaction au sein du Bénéficiaire.

L'Apporteur et le Bénéficiaire ne sont pas membres d'une association patronale allemande. L'Apporteur applique une convention collective propre à l'entreprise (*Tarifvertrag*). Le Bénéficiaire n'applique pas directement de convention collective, ni avant ni après l'Apport. Après l'Apport Partiel d'Actifs AWP, la Succursale Française du Bénéficiaire appliquera la convention collective nationale des sociétés d'assistance, une convention collective sectorielle.

La Transaction n'a pas non plus d'incidences sur les salariés des autres entités qui seront transférées au Bénéficiaire dans le cadre des fusions transfrontalières listées au paragraphe G du Préambule et de l'Apport Partiel d'Actifs d'AWP, qui seront mis en œuvre en parallèle et prendront effet avant ou après la Transaction. Toutefois, compte tenu du fait que ces fusions transfrontalières et l'Apport Partiel d'Actifs AWP peuvent prendre effet avant la Transaction, ils pourront avoir un impact sur le nombre de salariés du Bénéficiaire au moment de la prise d'effet de la Transaction. Le nombre total de salariés du Bénéficiaire en France augmentera par le transfert à son profit d'environ 15 salariés d'AWP P&C SA, une filiale de l'Apporteur, dans le cadre du projet global visant à créer une unique entité de service européenne.

10.3 Mesures relatives aux salariés, représentation des salariés dans les organes de surveillance et responsabilité

Les Parties n'ont pas prévu de mesures concernant les salariés de l'Apporteur et du Bénéficiaire dans le cadre de la Transaction.

Il n'existe pas de représentation des salariés au sein d'un organe de l'Apporteur ou du Bénéficiaire préalablement à la Transaction et il n'y aura pas de représentation des salariés au sein d'un organe immédiatement après la Transaction.

À compter de la Date de Réalisation, l'Apporteur et le Bénéficiaire sont conjointement et solidairement responsables des dettes découlant des relations de travail transférées conformément aux sec. 320, 332 et sec. 133 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*). À ce titre, l'Apporteur ne sera tenu de ces dettes que si elles sont exigibles avant l'expiration d'une période de cinq ans après la Date de Réalisation et que des réclamations à l'encontre de l'Apporteur ont été établies de la manière prévue à la sec. 197 (1) nos. 3 à 5 du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch - BGB*) et l'Apporteur a reconnu la créance respective par écrit ou une mesure d'exécution judiciaire ou officielle a été prise ou

demandée. En ce qui concerne les dettes liées à la retraite fondées sur la Loi Allemande sur les Retraites des Entreprises (*Betriebsrentengesetz*) nées avant la Date de Réalisation, la période susmentionnée est de dix ans. La période de cinq ou dix ans commencera le jour de l'annonce de l'enregistrement du présent apport partiel d'actifs transfrontalier au registre du commerce allemand compétent. La responsabilité de l'Apporteur et du Bénéficiaire au titre de tout passif qui ne leur est pas attribué en vertu du présent Traité d'Apport est limitée à la valeur de l'actif net qui leur est attribué à la Date de Réalisation. Le Bénéficiaire sera tenu, à compter de la Date de Réalisation, de toutes les créances résultant de la relation de travail transférée, même au-delà de la période susmentionnée.

11. ASPECTS FISCAUX

11.1 Impôt sur les sociétés

Le Bénéficiaire déclare que (i) la Succursale Française du Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés en France et que (ii) tous les éléments d'actif et de passif devant être apportés et actuellement comptabilisés au niveau de l'Apporteur seront attribués (à des fins fiscales) à la Succursale Française du Bénéficiaire.

L'apport de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2024 et sera réalisé sous le régime de la neutralité fiscale conformément aux dispositions de la directive 2009/133/CE telle que transposée en droit fiscal français aux articles 210-0 A et suivants du Code général des impôts (CGI).

Les Parties reconnaissent que l'Apport constitue un transfert de branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, en vue de l'application du régime de neutralité fiscale prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Conformément à l'article 210 A du Code général des impôts, le Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire) s'engage à, le cas échéant :

- i. conformément à l'article 210 A-3a du Code général des impôts, reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée au niveau de l'Apporteur et qui ne sont pas devenues sans objet du fait de l'Apport, et d'autre part, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 % ainsi que la réserve constituée au titre des provisions pour fluctuation des cours conformément au sixième alinéa de l'article 39, 1-5° du Code général des impôts ;
- ii. conformément à l'article 210 A-3b du Code général des impôts, se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de l'Apporteur ;
- iii. conformément à l'article 210 A-3c du Code général des impôts, calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
- iv. conformément à l'article 210 A-3d du Code général des impôts, réintégrer à parts égales dans ses bénéfices imposables (sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, sur une période de cinq ans), les plus-values

réalisées lors de l'Apport sur les biens amortissables de l'Apporteur. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de cette cession. En contrepartie, les amortissements et plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (le cas échéant). A compter de l'exercice au cours duquel le Bénéficiaire déduit de son résultat imposable, en application de l'article 39(1) (2°), troisième tiret du Code général des impôts, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relèvera du présent (iv) ; si ce fonds ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, il relèvera du paragraphe (iii) du présent article ;

- v. Conformément à l'article 210 A-3e du Code général des impôts, inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ou, le cas échéant, inclure dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport français, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient fiscalement dans les écritures de l'Apporteur.

Le Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire) devra :

- déposer les documents visés à l'article 54 *septies* I du Code général des impôts, établis selon le modèle fourni par l'administration fiscale française ; et
- remplir et mettre à la disposition de l'administration fiscale française le registre visé à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts.

L'Apport étant effectué sur la base de la valeur nette comptable des actifs inclus dans la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, les écritures du bilan fiscal de l'Apporteur relatives à ces actifs sont maintenues, le cas échéant, par le Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire), en ventilant les valeurs d'origine, les amortissements et les provisions figurant dans les comptes de l'Apporteur, conformément aux règles fixées par la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20, n°10) en date du 15 avril 2020.

Le Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire) devra :

- (i) joindre aux déclarations de revenus de la Succursale Française du Bénéficiaire les états de suivi de la valeur fiscale visés à l'article 54 *septies* I et à l'article 38 *quinquies* de l'annexe III du Code général des impôts, établis selon le formulaire fourni par l'administration fiscale ; et
- (ii) tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre prévu à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts.

L'Apporteur devra :

- (i) joindre à sa déclaration d'impôt sur les sociétés de l'exercice 2024 le document visé à l'article 54 *septies* I du Code général des impôts et à l'article 38 *quinquies* de l'annexe III du Code général des impôts, établi selon le formulaire fourni par l'administration fiscale ; et
- (ii) joindre à sa dernière déclaration la déclaration spécifique (formulaire n°2260) visée au IV de l'article 210-0 A ainsi qu'à l'article 46 I-0 ZS ter de l'annexe III du Code général des impôts.

11.2 Taxe sur la valeur ajoutée

Dans la mesure où (i) l'Apport entraîne la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts, où (ii) l'Apporteur et le Bénéficiaire sont tous deux valablement assujettis et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») en France et agissent comme tels pour les besoins des présentes et où (iii) le Bénéficiaire continuera d'exploiter l'universalité de biens transmise par l'Apporteur, les Parties conviennent que l'Apport, les livraisons de biens et, le cas échéant, les prestations de services afférents à cette opération ne seront pas soumis à la TVA conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions légales précitées, commentées par la doctrine de l'administration fiscale française (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10) en date du 25 octobre 2022, le Bénéficiaire sera réputé continuer la personne de l'Apporteur et sera donc purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de l'Apporteur qui incombent à ce dernier en matière de TVA, ce qui implique notamment que le Bénéficiaire sera tenu d'effectuer, le cas échéant, les régularisations des droits à déduction et des taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles après le transfert de l'universalité et auxquelles l'Apporteur aurait été tenu de procéder s'il avait poursuivi son activité.

Enfin, et conformément à la doctrine de l'administration fiscale française (BOI-TVA-DECLA-20-30-20, n°20) en date du 16 juin 2021, les Parties déclarent que le montant hors taxes des livraisons de biens et des prestations de services effectuées dans le cadre de l'Apport sera reporté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique « *Autres opérations non imposables* ».

11.3 Droits de mutation

Les Parties soumettent l'apport au régime des articles 816, 817 et 817 A du Code général des impôts, l'Apport consistant en un apport partiel d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II du Code général des impôts.

L'Apport est donc enregistré gratuitement.

Il est précisé que dans le cas où le régime prévu aux articles 816, 817 et 817 A du Code général des impôts ne serait pas applicable, les éléments de passif transmis s'imputeront en priorité sur les éléments d'actifs transmis qui ne sont pas soumis à un droit de mutation proportionnel.

12. DROITS DES CREANCIERS

12.1 Absence de solidarité entre l'Apporteur et le Bénéficiaire

Dans la mesure définie à la sec. 133 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*), l'Apporteur et le Bénéficiaire sont solidairement tenus des éléments de passif de l'Apporteur. Dans la mesure où la solidarité n'est pas obligatoire aux termes de la loi allemande, les Parties conviennent expressément - conformément à la faculté prévue par les dispositions de l'article L.236-30 du Code de commerce français - d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée. En conséquence, le Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation, seul et unique responsable desdits éléments de passif, l'Apporteur ne demeurant pas solidairement tenu des éléments de passif pris en charge par le Bénéficiaire conformément au Traité d'Apport.

12.2 Opposition

Les créanciers de l'Apporteur pourront faire opposition dans les conditions prévues à l'article L.236-15 du Code de commerce. Toute opposition sera portée devant le tribunal de commerce de Bobigny. L'Apporteur ou le Bénéficiaire, selon le cas, est tenu de prendre toute mesure prescrite par le Tribunal de commerce de Bobigny à l'égard desdits créanciers.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'empêcher la réalisation des opérations d'Apport conformément aux dispositions légales.

12.3 Demande de remboursement immédiat

Au cas où l'apport au Bénéficiaire d'un élément d'actif ou de passif quel qu'il soit autoriserait un créancier de l'Apporteur à exiger le remboursement immédiat de sa créance, l'Apporteur s'efforcera d'obtenir de ce créancier une renonciation à l'exercice de ce droit.

13. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il a été valablement constitué et qu'il existe valablement conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables ;
- (ii) qu'il est propriétaire des biens composant la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée dans le cadre de la Transaction ;
- (iii) que les biens composant la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée transmis dans le cadre de la Transaction ne sont grevés d'aucune sûreté ou inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créanciers nantis, tel que cela ressort de l'état des privilèges et nantisements de l'Apporteur ;
- (iv) qu'il n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais fait et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde (y compris de sauvegarde accélérée), redressement ou liquidation judiciaire, faillite ou toute autre procédure similaire, en ce compris toute procédure ou mesure de prévention et de règlement amiable des difficultés des entreprises et, de manière générale, qu'il a la pleine capacité de disposer de ses droits et de ses biens ;
- (v) que le présent Traité d'Apport et la réalisation des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisées par l'ensemble des organes sociaux compétents de l'Apporteur et que le présent Traité d'Apport constitue un engagement juridique valable ayant force obligatoire à l'encontre de l'Apporteur conformément à ses termes ;

14. DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire) déclare :

- (i) qu'il a été valablement constitué et qu'il existe valablement conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables ;
- (ii) qu'il n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais fait et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde (y compris de sauvegarde accélérée), redressement ou liquidation judiciaire, faillite ou toute autre procédure similaire, en ce compris toute procédure ou mesure de prévention et de règlement amiable des

difficultés des entreprises et, de manière générale, qu'il a la pleine capacité de disposer de ses droits et de ses biens ;

- (iii) que le présent Traité d'Apport et la réalisation des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisés par l'ensemble des organes sociaux compétents de l'Apporteur et que le présent Traité d'Apport constitue un engagement juridique valable ayant force obligatoire à l'encontre du Bénéficiaire conformément à ses termes.

15. CREANCIERS

15.1 Délai d'opposition des créanciers

Le présent Traité d'Apport sera publié conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, de sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité expirera au bout de 3 mois conformément à l'article R.236-34 du Code de commerce.

15.2 Garanties offertes aux créanciers

Aucune garantie n'a été offerte aux créanciers dans le cadre de la Transaction (Article R.236-21 du Code de commerce français ; sec. 307 (2) no 14 et sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation (Umwandlungsgesetz - UmwG)).

16. DIVERS

16.1 Engagements à la Date de Réalisation

Afin de faciliter la migration de l'ensemble des outils informatiques, le Bénéficiaire donne mandat à l'Apporteur, qui l'accepte, à compter de la Date de Réalisation, de (i) recevoir en son nom et pour son compte les factures émises par les fournisseurs en exécution d'un bon de commande enregistré dans le logiciel de facturation de l'Apporteur avant la Date de Réalisation, et (ii) payer lesdites factures en son nom et pour son compte (le « **Mandat de Paiement** »). L'Apporteur s'engage à ne pas révoquer ce mandat avant le 31 décembre 2024.

16.2 Formalités

Les Parties accompliront ou pourront faire accomplir dans les délais légaux toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires ou consécutives à la réalisation des présentes et, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre l'Apport opposable aux tiers.

16.3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les dépôts et publications prescrits par la loi et rappelés ci-dessus.

16.4 Frais et droits

Les Parties conviennent que l'Apporteur supportera au fur et à mesure l'ensemble des frais, droits, dépenses, taxes et coûts engagés ou dus par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de la négociation, de la préparation ou de la mise en œuvre de la Transaction.

16.5 Élection de domicile

Pour l'exécution du présent Traité d'Apport, de tout acte ou communication, et pour toute notification qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.

16.6 Indépendance et autonomie des stipulations du Traité d'Apport

Dans le cas où une ou plusieurs stipulations du présent Traité d'Apport seraient ou se révéleraient nulle, en tout ou en partie, cela n'affectera pas la validité du reste du Traité d'Apport. Il en est de même s'il apparaît que le présent Traité d'Apport contient des omissions. La clause invalide sera remplacée et l'omission sera comblée avec une clause adéquate et juridiquement valable, qui – autant que faire se peut – sera la plus fidèle possible à l'intention des Parties, si celles-ci l'avaient envisagée au moment de la négociation du Traité d'Apport, et à l'objet et à l'esprit du présent Traité d'Apport.

16.7 Droit applicable - Compétence

Le Traité d'Apport est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française, à l'exception de toutes les matières concernant le Bénéficiaire qui seraient impérativement soumises au droit allemand.

Tout litige survenant entre les Parties concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité d'Apport sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de commerce français compétents, sauf dispositions légales impératives contraires.

*[Page de signature – Traité d'Apport Partiel d'Actifs Transfrontalier
entre Allianz Partners SAS et AP Solutions GmbH]*

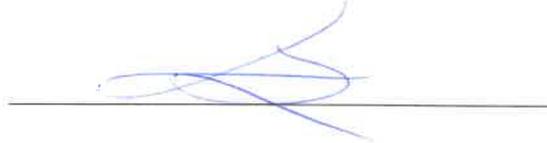
Saint-Ouen-sur-Seine le 7 juin 2024

Lieu/heure

Allianz Partners SAS



Nom: Tomas Kunzmann
(Titre: Président)



Nom: Damien Ladous
(Titre: Directeur général délégué)

*[Page de signature – Traité d'Apport Partiel d'Actifs Transfrontalier
entre Allianz Partners SAS et AP Solutions GmbH]*

Munich le 7 juin 2024

Lieu/heure

AP Solutions GmbH



Nom: Laurent Floquet
(Titre: Directeur général)



Nom: Lars Rogge
(Titre: Directeur général)

LISTE DES ANNEXES

Annexe 3.1	Comptes de Référence de l'Apporteur et du Bénéficiaire au 31 décembre 2023
Annexe 4.1	Liste détaillée des éléments d'actif et de passif et des droits et obligations de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée
Annexe 4.2	Bilan de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée
Annexe 5.1	Méthodologie utilisée pour la détermination de la valeur de l'apport et de sa rémunération
Annexe 5.4	Acte constitutif et statuts du Bénéficiaire

*

*

*

*

ANNEXE 3.1

COMPTES DE REFERENCE DE L'APPORTEUR ET DU BENEFICIAIRE AU 31 DECEMBRE 2023

Voir ci-dessous

*

*

*

*

Comptes de Référence de l'Apporteur

Voir ci-dessous

*

*

*

*

BILAN – ALLIANZ PARTNERS SAS

ACTIF

<i>(en milliers d'euros)</i>	31.12.2023			31.12.2022
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 128	(1 452)	3 676	384
Fonds commercial	1 060	(1 060)	0	0
Immobilisations incorporelles en cours	4 540	0	4 540	1 010
Total Immobilisations incorporelles	10 728	(2 512)	8 216	1 393
Immobilisations corporelles				
Autres	4 326	(3 469)	857	1 444
Immobilisations corporelles en cours	8	0	8	8
Total Immobilisations corporelles	4 335	(3 469)	866	1 452
Immobilisations financières				
Participations	1 539 774	(234 350)	1 305 424	1 185 547
Créances rattachées à des participations	28 544	(210)	28 334	33 794
Autres	545	0	545	461
Total Immobilisations financières	1 568 863	(234 560)	1 334 303	1 219 802
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	1 583 925	(240 541)	1 343 385	1 222 647
ACTIF CIRCULANT				
Créances				
Créances Clients et Comptes rattachés	193 953	(225)	193 728	103 576
Autres	83 302	0	83 302	137 782
Total Créances	277 255	(225)	277 030	241 357
Disponibilités	6 702	0	6 702	2 042
Charges constatées d'avance	1 035	0	1 035	2 674
TOTAL ACTIF CIRCULANT	284 993	(225)	284 767	246 073
Ecart de conversion Actif	1 112	0	1 112	1 978
TOTAL	1 870 030	(240 766)	1 629 264	1 470 698

PASSIF

<i>(en milliers d'euros)</i>	31.12.2023	31.12.2022
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé 1 005 403 545 €)	1 005 404	838 617
Primes d'émission, de fusion, d'apport	44 702	36 488
Réserve légale	7 711	7 711
Autres réserves	1	1
Report à nouveau	61 550	234 680
Résultat de l'exercice	(34 175)	(173 130)
TOTAL CAPITAUX PROPRES	1 085 193	944 368
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	25 019	14 124
Provisions pour charges	4 599	4 997
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	29 618	19 121
DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	11	19
Emprunts et dettes financières diverses	164 075	171 744
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	138 111	161 106
Dettes fiscales et sociales	81 071	81 736
Autres dettes	130 089	89 374
Produits constatés d'avance	478	816
TOTAL DETTES	513 834	504 793
Ecarts de conversion Passif	620	2 416
TOTAL	1 629 264	1 470 698

COMPTE DE RÉSULTAT – Allianz Partners SAS

<i>(en milliers d'euros)</i>	2023	2022
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Prestations de services	257 000	158 143
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	6 972	7 879
Autres produits	167 183	124 963
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	431 155	290 985
CHARGES D'EXPLOITATION		
Autres achats et charges externes	(299 641)	(280 243)
Impôts, taxes et versements assimilés	(3 536)	(6 047)
Salaires et traitements	(48 483)	(72 417)
Charges sociales	(21 027)	(25 412)
Dotations aux amortissements sur immobilisations	(1 829)	(1 402)
Dotations aux dépréciations sur actif circulant	0	(50)
Dotations aux provisions sur actif circulant	(18 709)	(2 603)
Autres charges	(17 335)	(2 158)
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	(410 561)	(390 332)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	20 595	(99 347)
PRODUITS FINANCIERS		
De participation	35 166	28 665
Autres intérêts et produits assimilés	1 402	1 727
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	5 344	1 665
Différences positives de change	2 100	1 253
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	44 012	33 310
CHARGES FINANCIÈRES		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	(85 897)	(118 155)
Intérêts et charges assimilés	(4 388)	(1 423)
Différences négatives de change	(2 000)	(1 531)
Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement	0	(455)
TOTAL CHARGES FINANCIÈRES	(92 285)	(121 564)
RÉSULTAT FINANCIER	(48 273)	(88 254)
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	(27 678)	(187 601)

<i>(en milliers d'euros)</i>	2023	2022
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	746	2 085
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS	746	2 085
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion	(10)	(73)
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	(1 236)	(746)
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES	(1 246)	(819)
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	(499)	1 265
Participation des salariés aux résultats	(4 984)	(2 370)
Impôt sur les bénéfices	(1 014)	15 576
TOTAL DES PRODUITS	475 914	326 379
TOTAL DES CHARGES	(510 089)	(499 509)
RÉSULTAT NET	(34 175)	(173 130)

Comptes de Référence du Bénéficiaire

Voir ci-dessous

*

*

*

*

AP Solutions GmbH
(ehemalige Allianz OrtungsServices GmbH)

Bilanz zum 31.12.2023

AKTIVA

	31.12.2023	31.12.2022
	EUR	EUR
<u>A. ANLAGEVERMÖGEN</u>		
II. Sachanlagen	14.452,71	0
<u>B. UMLAUFVERMÖGEN</u>		
I. Forderungen und sonstige Vermögensgegenstände		
1. Forderungen aus Lieferungen und Leistungen	0	0
2. Forderungen gegen verbundene Unternehmen	44.362.132,61	170.338,81
3. Forderungen gegenüber dem Gesellschafter		0
4. Sonstige Vermögensgegenstände	3.605.615,58	0
II. Guthaben bei Kreditinstituten	144.134,05	9.677,40
	48.111.882,24	180.016,21
<u>C. RECHNUNGSABGRENZUNGSPOSTEN</u>	142.269,10	0,00
<u>SUMME AKTIVA</u>	48.268.604,05	180.016,21

PASSIVA

A. EIGENKAPITAL

I. Gezeichnetes Kapital	544.372,00	25.001,00
II. Kapitalrücklage	57.032.275,38	193.500,00
III. Verlustvortrag	-56.760.503,81	-40.610,22
IV. Jahresfehlbetrag	-640.180,28	-874,57
	175.963,29	177.016,21

B. RÜCKSTELLUNGEN

1. Rückstellungen für Pensionen und ähnliche Verpflichtungen	1.340.347,47	0
2. Steuerrückstellungen	1.645.154,06	0
3. Sonstige Rückstellungen	32.130.464,56	3.000,00

C. VERBINDLICHKEITEN

3. Verbindlichkeiten gegenüber verbundenen Unternehmen	6.285.144,13	0
4. Sonstige Verbindlichkeiten	6.691.530,54	0
<i>davon aus Steuern</i>	608.182,45	0
	12.976.674,67	0

SUMME PASSIVA

48.268.604,05	180.016,21
----------------------	-------------------

AP Solutions GmbH
(ehemalige Allianz OrtungsServices GmbH)

Gewinn- und Verlustrechnung

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
	EUR	EUR
1. Umsatzerlöse	0	0
4. sonstige betriebliche Erträge	58.040.780,40	0
6. Personalaufwand		
a) Löhne und Gehälter	-34.035.776,01	0
b) soziale Abgaben	<u>-8.613.490,68</u>	<u>0</u>
	-42.649.266,69	0
7. Abschreibungen		
auf Sachanlagen	-3.674,59	0
8. Sonstige betriebliche Aufwendungen	<u>-14.623.479,18</u>	<u>-1.073,78</u>
Betriebsergebnis	764.359,90	-1.073,78
11. Sonstige Zinsen und ähnliche Erträge	326.744,27	557,90
<i>davon aus verbundenen Unternehmen</i>	325.630,94	557,90
13. Zinsen und ähnliche Aufwendungen	-513.363,48	-358,69
<i>davon an verbundene Unternehmen</i>	<u>-509.125,03</u>	<u>-358,69</u>
Finanzergebnis	-186.619,21	199,21
14. Steuern vom Einkommen und vom Ertrag	-1.217.920,98	0
15. Ergebnis nach Steuern	<u>-640.180,25</u>	<u>-874,57</u>
17. Jahresfehlbetrag	<u>-640.180,25</u>	<u>-874,57</u>

Comptes de Référence du Bénéficiaire – Traduction de courtoisie

Voir ci-dessous

*

*

*

*

AP Solutions GmbH
(anciennement OrtungsServices GmbH)

Bilan au 31.12.2023

ACTIFS

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
A. ACTIFS NON COURANTS	EUR	EUR
II. Immobilisations corporelles	14,452.71	0
B. ACTIFS COURANTS		
I. Créances et autres actifs		
5. Créances commerciales	0	0
6. Créances sur les sociétés affiliées	44,362,132.61	170,338.81
7. Créances sur l'actionnaire		0
8. Autres actifs	3,605,615.58	0
II. Soldes bancaires	144,134.05	9,677.40
	48,111,882.24	180,016.21
C. CHARGES PAYÉES D'AVANCE ET CHARGES À RÉPARTIR	142,269.10	0.00
TOTAL DES ACTIFS	48,268,604.05	180,016.21

CAPITAUX PROPRES ET PASSIF

A. CAPITAUX PROPRES

I. Capital souscrit	544,372.00	25,001.00
II. Réserves en capital	57,032,275.38	193,500.00
III. Report de pertes	-56,760,503.81	-40,610.22
IV. Perte nette de l'exercice	-640,180.28	-874.57
	175,963.29	177,016.21

B. PROVISIONS

1. Provisions pour pensions et obligations similaires	1,340,347.47	0
2. Provisions fiscales	1,645,154.06	0
3. Autres provisions	32,130,464.56	3,000.00

C. PASSIF

4. Dettes envers les sociétés affiliées	6,285,144.13	0
5. Autre passif de l'impôt	6,691,530.54	0
	12,976,674.67	0

TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET DU PASSIF	48,268,604.05	180,016.21
--	----------------------	-------------------

AP Solutions GmbH
(anciennement : Allianz OrtungsServices GmbH)

Compte de résultat

	2023	2022
	EUR	EUR
1. Recettes	0	0
4. Autres produits d'exploitation	58,040,780.40	0
6. Frais de personnel		
a) Salaires et traitements	-34,035,776.01	0
b) Dépenses de sécurité sociale	-8,613,490.68	0
	-42,649,266.69	0
7. Amortissement		
sur les immobilisations corporelles	-3,674.59	0
8. Autres charges d'exploitation	-14,623,479.18	-1,073.78
Bénéfice (perte) d'exploitation	764,359.90	-1,073.78
11. Autres intérêts et produits assimilés	326,744.27	557.90
<i>dont des entreprises affiliées :</i>	325,630.94	557.90
13. Intérêts et charges assimilés	-513,363.48	-358.69
<i>dont à des entreprises liées</i>	-509,125.03	-358.69
Résultat financier	-186,619.21	199.21
14. Impôts sur le revenu	-1,217,920.98	0
15. Bénéfice (perte) après impôts	-640,180.25	-874.57
17. Perte nette de l'exercice	-640,180.25	-874.57

ANNEXE 4.1

LISTE DETAILLEE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF ET DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE FRANÇAISE APPOREE

A la date des Comptes de Référence de l'Apporteur, la Branche Complète et Autonome d'Activité Française comprenait, entre autres, les éléments suivants :

1. **Actifs**

- a) Les actifs présentés dans le bilan de l'Apporteur au 31 décembre 2023 joint en [Annexe 4.2](#)
- b) Tout équipement de « Bureau » (*Office*) situé dans ou relatif aux bureaux de l'Apporteur, notamment à Eurosquare 2, 7 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen sur-Seine, France et à Eurosquare 1, 19 Rue Emmy Noether, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine France
- c) Les comptes en banque ouverts auprès de CIC sous les références :
 - FR76 3006 6109 2600 0100 3900 150
 - FR76 3006 6109 2600 0100 3900 635
 - FR76 3006 6109 2600 0100 3900 829
 - FR76 3006 6109 2600 0100 3900 926
 - FR76 3006 6109 2600 0100 3901 023
 - FR76 3006 6109 2600 0100 3901 120
 - FR76 3006 6109 2600 0100 3901 217
 - FR76 3006 6109 2600 0100 3901 323
 - FR76 3006 6109 2600 0100 3901 993
 - FR76 3006 6109 2600 0100 3902 090
- d) Le compte en banque ouvert auprès de CACIB sous les références :
 - FR76 3148 9000 1000 2213 1985 647
- e) Si elles sont pertinentes au 31 décembre 2023, les couvertures bancaires conclues et comptabilisées pour le compte d'Allianz Partners SAS
- f) Logiciels et outils informatiques utilisés pour les opérations d'Allianz Partners SAS et, le cas échéant, du groupe Allianz Partners
- g) Droits de propriété intellectuelle et savoir-faire, y compris les droits relatifs aux plateformes, comptabilisés dans le système comptable du groupe Allianz Partners sous le numéro de référence MF01
- h) Les livres, dossiers, contenus, matériels et documents (que ce soit physiquement ou électroniquement) qui se rapportent exclusivement à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Transférée et qui sont conservés dans les bureaux de l'Apporteur situés à Eurosquare 2, 7 rue Dora Maar, 93 400 Saint-Ouen sur-Seine, France et à Eurosquare 1, 19 Rue Emmy Noether,

93400 Saint-Ouen-sur-Seine, France et conservés selon les principes énoncés dans les règles de Gestion Documentaire du groupe Allianz telles qu'appliquées par l'Apporteur et dans les outils comptables du groupe Allianz (notamment GRP et Arriba)

- i) Tous les actifs comptabilisés dans le système comptable d'Allianz Partners SAS relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Transférée

2. Contrats (incluant les créances et les dettes)

- a) Les baux relatifs aux bureaux de l'Apporteur situés à Eurosquare 2, 7 rue Dora Maar, 93 400 Saint-Ouen sur-Seine, France et à Eurosquare 1, 19 Rue Emmy Noether, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, France
- b) Accords conclus par l'Entité transférante et en relation avec la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Transférée

3. Passifs

- a) Les passifs, y compris les provisions, présentés dans le bilan de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Transférée au 31 décembre 2023, tel qu'ils figurent à l'Annexe 4.2
- b) Les engagements de retraite et toutes les provisions y afférentes, ainsi que toutes les provisions relatives à la participation des salariés (par exemple, les plans d'attribution d'actions) comptabilisés dans le système de comptabilité et concernant tous les salariés de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Transférée
- c) Les impôts et cotisations de sécurité sociale comptabilisés dans le système comptable du Groupe Allianz Partners sous le numéro de référence MF01 en relation avec la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Transférée
- d) Tous les passifs comptabilisés dans le système comptable du Groupe Allianz Partners sous le numéro de référence MF01 et en relation avec la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Transférée

*

*

*

*

ANNEXE 4.2

BILAN DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE FRANÇAISE APPOREE

<i>(en milliers d'euros)</i>	31.12.2023		
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net
ACTIF IMMOBILISÉ			
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 128	(1 452)	3 676
Fonds commercial	1 060	(1 060)	0
Immobilisations incorporelles en cours	4 540	0	4 540
Total Immobilisations incorporelles	10 728	(2 512)	8 216
Immobilisations corporelles			
Autres	4 326	(3 469)	857
Immobilisations corporelles en cours	8	0	8
Total Immobilisations corporelles	4 335	(3 469)	866
Immobilisations financières			
Participations	0	0	0
Créances rattachées à des participations	0	0	0
Autres	545	0	545
Total Immobilisations financières	545	0	545
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	15 608	(5 981)	9 627
ACTIF CIRCULANT			
Créances			
Créances Clients et Comptes rattachés	193 953	0	193 953
Autres	40 515	0	40 515
Total Créances	234 468	0	234 468
Disponibilités	325	0	325
Charges constatées d'avance	1 035	0	1 035
TOTAL ACTIF CIRCULANT	235 829	0	235 829
Écarts de conversion Actif	699	0	699
TOTAL	252 135	(5 981)	246 154

<i>(en milliers d'euros)</i>	31.12.2023
CAPITAUX PROPRES	
Capital (dont versé 1 005 403 545 €)	0
Primes d'émission, de fusion, d'apport	0
Réserve légale	0
Autres réserves	0
Report à nouveau	29 175
Résultat de l'exercice	0
TOTAL CAPITAUX PROPRES	29 175
AUTRES FONDS PROPRES	
Provisions pour risques	4 080
Provisions pour charges	4 599
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	8 678
DETTES	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	11
Emprunts et dettes financières diverses	0
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	138 111
Dettes fiscales et sociales	48 446
Autres dettes	20 635
Produits constatés d'avance	478
TOTAL DETTES	207 681
Ecarts de conversion Passif	620
TOTAL	246 154

*

*

*

*

ANNEXE 5.1

METHODOLOGIE UTILISEE POUR LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'APPORT ET DE SA REMUNERATION

La parité d'échange est déterminée en fonction de la valeur de marché de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et de celle du Bénéficiaire. Ces valeurs de marché ont été déterminées sur la base des méthodes suivantes :

1. Valeur de marché de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée

La valeur de marché de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée a été déterminée via la méthode d'actualisation des flux de trésorerie et s'élève à 59.792.410 (cinq-neuf millions sept cent quatre-vingt-douze mille quatre cent dix) euros.

2. Valeur de marché du Bénéficiaire

La valeur de marché du Bénéficiaire (incluant l'acquisition d'actifs et de passifs dans le cadre de plusieurs fusions transfrontalières en 2024) a été calculée selon la méthode d'évaluation des flux de trésorerie s'élève à 123.170.851 (cent vingt-trois millions cent soixante-dix mille huit cent cinquante-et-un) euros.

ANNEXE 5.4

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS DU BENEFICIAIRE

Voir ci-dessous

**Errichtung einer
Gesellschaft mit beschränkter Haftung**

Heute, den dreiundzwanzigsten Januar zweitausendneun

- 23.01.2009 -

erschieden vor mir, **Dr. Thomas Kilian**, Notarassessor, amtlich bestellter Vertreter des Notars

Dr. Tilmann Götte, in München,

mit der Geschäftsstelle in 80333 München, Briennerstraße 12/III, im Anwesen Königinstraße 28, in 80802 München, wohin ich mich auf Ansuchen begeben habe:

1. Frau Katrin Winterhalder, geb. 19.04.1970,
geschäftsansässig in München, Königinstraße 28,
2. Herr Werner Hierl, geb. 14.05.1959,
geschäftsansässig in München, Königinstraße 28,

beide persönlich bekannt, Herr Hierl wies sich zudem durch Personalausweis aus,

hier handelnd für die

Allianz Deutschland AG

mit dem Sitz in München, Amtsgericht München, Registergericht, HRB 158878,

und der Anschrift 80802 München, Königinstraße 28,

als deren gesamtvertretungsberechtigte Prokuristen.

Auf Ansuchen der Erschienenen beurkunde ich ihren Erklärungen gemäß folgendes:

I. Vertragsabschluss

Die Allianz Deutschland AG mit Sitz in München errichtet hiermit eine

Gesellschaft mit beschränkter Haftung

und legt die als Anlage zu dieser Urkunde beigeheftete Satzung fest. Die Gesellschaft befindet sich ab heute im Gründungsstadium.

II. Stammkapital

Das Stammkapital der Gesellschaft beträgt EUR 25.000,00.

Es wird übernommen in Höhe von EUR 25.000,00 von der Allianz Deutschland AG, München, und ist sofort in voller Höhe in Geld bei der Gesellschaft einzuzahlen.

III. Geschäftsführer

Zu Geschäftsführern werden bestellt:

1. Herr Dr. Stefan Lütticke, Grasbrunn, geb. 28.12.1968,
2. Herr Dr. Peter Damm, Dachau, geb. 7.6.1961;

sie sind gemäß Satzung vertretungsberechtigt und gemäß § 7 der Satzung von den Beschränkungen des § 181 BGB befreit.

IV. Abschriften

Beglaubigte Abschriften von dieser Urkunde erhalten:
die Gesellschafterin,
die Gesellschaft,
das Finanzamt, Kapitalverkehrssteuerstelle
das Registergericht.

V. Hinweise

Der Notarvertreter hat die Beteiligten insbesondere auf den Zeitpunkt und die Voraussetzungen der Entstehung der GmbH und die persönliche Haftung für vorheriges Handeln hingewiesen.

VI. Geschäftsräume

Die Geschäftsräume der Gesellschaft befinden sich in 80802 München,
Königinstraße 28.

Samt Anlage vorgelesen vom Notarvertreter,
von den Beteiligten genehmigt
und eigenhändig unterschrieben:

ppa. Hitz

ppa. WJH



[Handwritten signature]
Notarvertreter

Satzung

§ 1

Firma und Sitz

1. Die Firma der Gesellschaft lautet:

AZ-Argos 52 Vermögensverwaltungsgesellschaft mbH.

2. Sitz der Gesellschaft ist München.

§ 2

Gegenstand des Unternehmens

1. Gegenstand des Unternehmens ist die Verwaltung von eigenen und fremden Vermögenswerten.
2. Die Gesellschaft kann sich, auch als Komplementärin, an Unternehmen im In- und Ausland beteiligen und deren Geschäftsführung übernehmen.

§ 3

Stammkapital

1. Das Stammkapital der Gesellschaft beträgt

25.000,-- Euro

- in Worten: Euro fünfundzwanzigtausend -.

Das Stammkapital ist sofort in voller Höhe in bar einzubezahlen.

2. Vom Stammkapital der Gesellschaft übernimmt die Allianz Deutschland AG mit dem Sitz in München die einzige Stammeinlage in Höhe von 25.000,-- Euro.

§ 4

Geschäftsjahr

Das Geschäftsjahr ist das Kalenderjahr.

§ 5

Bekanntmachungen

Bekanntmachungen der Gesellschaft erfolgen im elektronischen Bundesanzeiger.

§ 6

Einziehung von Geschäftsanteilen

1. Ein Geschäftsanteil kann mit Zustimmung des betroffenen Gesellschafters durch einen mit einfacher Mehrheit der abgegebenen Stimmen gefassten Gesellschafterbeschluss eingezogen werden.
2. Statt der Einziehung kann die Gesellschafterversammlung beschließen, dass der Geschäftsanteil von der Gesellschaft oder von den verbleibenden Gesellschaftern im Verhältnis ihrer Geschäftsanteile zueinander erworben wird.

§ 7

Geschäftsführung und Vertretung

1. Die Gesellschaft hat mindestens zwei Geschäftsführer. Zwei Geschäftsführer oder ein Geschäftsführer gemeinsam mit einem Prokuristen vertreten die Gesellschaft.
2. Die Geschäftsführer sind von den Beschränkungen des § 181 BGB befreit.
3. Der Geschäftsführung obliegt die Bestellung der Prokuristen.

§ 8

Jahresabschluss, Gewinnausschüttung

1. Die Feststellung des Jahresabschlusses und der Beschluss über die Verwendung des Gewinns erfolgen innerhalb der gesetzlichen Fristen.

2. Die Gesellschafter können jederzeit bis zur Feststellung des Jahresabschlusses nach gewissenhafter Prüfung die Vorabausschüttung des zu erwartenden Jahresgewinnes oder eines Teiles hiervon mit einfacher Mehrheit beschließen. § 30 GmbHG ist zu beachten.

§ 9

Beschlüsse der Gesellschafter und Gesellschafterversammlung

1. Die Beschlüsse der Gesellschafter werden, soweit gesetzlich zulässig, ohne Abhaltung einer Gesellschafterversammlung gefasst. Die Stimmabgabe ist formlos möglich, soll aber schriftlich erfolgen.

Die Geschäftsführung kann die Gesellschafter auffordern, ihre Abstimmungserklärung binnen einer Woche nach Zugang der Aufforderung zur Abstimmung gegenüber der Geschäftsführung abzugeben. In diesem Fall gilt eine nicht rechtzeitige Stimmabgabe als Nichtteilnahme an der Abstimmung.

2. Gesellschafterversammlungen werden durch die Geschäftsführer einberufen, wenn das Gesetz oder der Gesellschaftervertrag es erfordern oder die Einberufung aus einem sonstigen Grund im Interesse der Gesellschaft erforderlich erscheint. Sie sind außerdem einzuberufen, wenn ein Gesellschafter dies unter Angabe des Zwecks und der Gründe verlangt. Die Einberufung kann auch mündlich oder telefonisch erfolgen. Gesellschafterversammlungen können, soweit gesetzlich zulässig, nach Wahl der Geschäftsführung an jedem Ort im In- und Ausland abgehalten werden.
3. Je 50.-- Euro Nennbetrag eines Geschäftsanteils gewähren eine Stimme.

§ 10

Schlussbestimmungen

Die im Zusammenhang mit der Errichtung der Gesellschaft anfallenden Kosten bei Notar und Registergericht, einschließlich Veröffentlichungskosten, in einer Höhe bis zu 2.000,-- Euro trägt die Gesellschaft.

ppa. Hien ppa. Aist

Hiermit beglaubige ich die Übereinstimmung, der in dieser Datei enthaltenen Bilddaten
(Abschrift)
mit dem mir vorliegenden Papierdokument (Urschrift).

München, den 05.02.2009

Dr. Tilman Götte
Notar

UVZ-Nr.

H 3338/23

Bescheinigung gem. § 54 I, 2 GmbHG

Hiermit wird bescheinigt, dass die geänderten Bestimmungen des umstehenden Gesellschaftsvertrages mit dem Beschluss über die Änderung des Gesellschaftsvertrages, diesamtl. Urkunde vom 08.08.2023, UVZ-Nr. H 3337/23, und die unveränderten Bestimmungen mit dem zuletzt zum Handelsregister eingereichten vollständigen Wortlaut des Gesellschaftsvertrages übereinstimmen.

München, den 08.08.2023



Anton Winkler, VRiOLG a.D,
als amtlich bestellter Vertreter des
Notars Sebastian Herrler

Satzung

§ 1 Firma, Sitz

(1) Die Firma der Gesellschaft lautet:

AP Solutions GmbH

(2) Sitz der Gesellschaft ist München.

§ 2 Gegenstand der Gesellschaft

Der Gegenstand der Gesellschaft ist sowohl die Holdingfunktion als auch die eines Service-Unternehmens.

(1) Holding- und Shared-Services-Funktion:

a) Erwerb von Beteiligungen jeglicher Art und Form an Konsortien, Unternehmen oder Gesellschaften, unabhängig von ihrer Rechtsform und ihrem Gesellschaftszweck, insbesondere in den Bereichen Assistance, Reise- und Krankenversicherungen oder Dienstleistungen, sowie die Verwaltung und Veräußerung dieser Beteiligungen;

b) die Erbringung verschiedener Beratungs-, Aufsichts- und sonstiger Dienstleistungen für die Unternehmen der Allianz Partners Gruppe, einschließlich der Erbringung von wichtigen oder kritischen Outsourcing-Dienstleistungen.

(2) Funktion als Servicegesellschaft für Allianz-interne Unternehmen, Drittunternehmen und Verbraucher:

a) die weltweite Organisation und Durchführung von Assistance-Leistungen aller Art, insbesondere Hilfe bei Erkrankungen, Pannen oder sonstigen Notfällen, sowie die Erbringung sonstiger damit zusammenhängender Dienstleistungen und Geschäfte;

b) die Vermittlung, Steuerung und Vergabe von Handwerkerleistungen und artverwandten Diensten auf dem Gebiet der Instandsetzung, Instandhaltung, Modernisierung und Sanierung von Immobilien sowie die Erbringung solcher Dienste durch Dritte;

c) die Vermittlung von Versicherungen sowie von sonstigen Verträgen über Wirtschaftsgüter, Dienstleistungen und Gewerken, insbesondere über Plattformen.

(3) Zur Erreichung ihres Zwecks ist die Gesellschaft befugt,

a) ganz allgemein alle Geschäfte betrieblicher, kommerzieller, finanzieller, vermögensrechtlicher oder sonstiger Art, die direkt oder indirekt mit den vorgenannten Gesellschaftszwecken in Zusammenhang stehen oder zu deren Erfüllung und Entwicklung förderlich sind, vorzunehmen;

b) alle geeigneten und rechtlich möglichen Vertriebs- und Marketinginstrumente zu nutzen;

c) im In- und Ausland Zweigniederlassungen zu errichten, gleichartige und ähnliche Unternehmen zu erwerben und sich an derartigen Unternehmen in jeder gesetzlich zulässigen Form zu beteiligen.

§ 3 Stammkapital, Geschäftsanteile

(1) Das Stammkapital der Gesellschaft beträgt EUR 544.372 (in Worten: EUR fünfhundertvierundvierzigtausend dreihundertzweiundsiebzig).

(2) Das Stammkapital ist eingeteilt in 544.372 Geschäftsanteile im Nennwert von je EUR 1,00.

§ 4 Dauer der Gesellschaft, Geschäftsjahr

(1) Die Gesellschaft ist für unbestimmte Zeit errichtet.

(2) Das Geschäftsjahr ist das Kalenderjahr.

§ 5 Organe der Gesellschaft

Organe der Gesellschaft sind: die Geschäftsführung (§ 6) und die Gesellschafterversammlung (§ 7).

§ 6 Geschäftsführung und Vertretung

(1) Die Gesellschaft hat einen oder mehrere Geschäftsführer. Die Anzahl der Geschäftsführer wird durch die Gesellschafterversammlung bestimmt. Die Gesellschafterversammlung kann einen Vorsitzenden der Geschäftsführung bestimmen. Ist nur ein Geschäftsführer vorhanden, so vertritt dieser die Gesellschaft stets allein. Sind mehrere Geschäftsführer bestellt, so wird die Gesellschaft durch zwei Geschäftsführer gemeinsam oder durch einen Geschäftsführer zusammen mit einem Prokuristen vertreten. Vorstehende Regelung gilt auch für die Liquidatoren.

(2) Die Geschäftsführer werden durch Gesellschafterbeschluss bestellt und abberufen.

(3) Bei Abschluss, Änderung oder Beendigung von Dienstverträgen wird die Gesellschaft durch die Gesellschafterversammlung vertreten.

(4) Die Gesellschafterversammlung erlässt eine Geschäftsordnung für die Geschäftsführung. In der Geschäftsordnung kann unter anderem geregelt werden, welche Arten von Geschäften nur mit vorheriger Zustimmung durch die Gesellschafterversammlung vorgenommen werden dürfen.

§ 7 Gesellschafterversammlungen und Gesellschafterbeschlüsse

(1) Gesellschafterbeschlüsse werden in Gesellschafterversammlungen, die auch im Wege einer Telefon- oder Videokonferenz abgehalten werden können, oder außerhalb von Gesellschafterversammlungen - sofern sich alle Gesellschafter daran beteiligen - durch schriftliche, fernmündliche oder durch elektronische Medien übermittelte Stimmabgaben gefasst. Die Einberufung ist formlos möglich und kann insbesondere auch mündlich oder telefonisch erfolgen.

(2) Gesellschafterbeschlüsse werden, soweit nicht kraft Gesetzes oder aufgrund dieser Satzung eine andere Mehrheit erforderlich ist, mit einfacher Mehrheit der Stimmen gefasst.

(3) Je 1 Euro Nennbetrag eines Geschäftsanteils gewähren eine Stimme.

(4) Die Gesellschafterversammlung ist beschlussfähig, wenn die Mehrheit des Stammkapitals der Gesellschaft anwesend oder vertreten ist.

(5) Ein Gesellschafter kann sich bei Verhinderung durch in Textform erteilter Vollmacht vertreten lassen.

(6) Die Gesellschafterversammlungen werden durch die Geschäftsführung einberufen, wenn das Gesetz oder die Satzung es erfordern oder die Einberufung aus einem sonstigen Grund im Interesse der Gesellschaft erforderlich erscheint, wobei jeder Geschäftsführer allein einberufungsberechtigt ist. Sie sind außerdem einzuberufen, wenn ein Gesellschafter dies unter Angabe des Zwecks und der Gründe verlangt. Die Einberufung kann auch mündlich oder telefonisch oder mittels elektronischer Medien erfolgen. Gesellschafterversammlungen können nach Wahl der Geschäftsführung an jedem Ort im In- und Ausland abgehalten werden.

(7) Formlos gefasste Gesellschafterbeschlüsse werden mittels einer Niederschrift dokumentiert, welche den Tag und die Form der Beschlussfassung, den Inhalt des Beschlusses und die Stimmabgaben anzugeben hat. Sie ist von den Gesellschaftern zu unterschreiben. Außerhalb von Gesellschafterversammlungen gefasste Beschlüsse sind schriftlich zu fassen. Niederschriften sowie außerhalb von Gesellschafterversammlungen gefasste Beschlüsse sind mindestens mit einer nicht qualifizierten elektronischen Signatur (z.B. DocuSign, Namirial) zu unterzeichnen. Sofern Gesellschafterbeschlüsse notariell gefasst werden, gelten diese Formvorschriften nicht.

§ 8 Jahresabschluss

(1) Die Geschäftsführung hat den Jahresabschluss (Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung, Anhang) und, sofern gesetzlich vorgeschrieben, den Lagebericht innerhalb der gesetzlich vorgeschriebenen Frist aufzustellen und unverzüglich nach der Aufstellung der Gesellschafterversammlung zum Zwecke der Feststellung des Jahresabschlusses vorzulegen. Werden Jahresabschluss und ein etwaig zu erstellender Lagebericht durch einen Abschlussprüfer geprüft, so haben die Geschäftsführer die genannten Unterlagen

zusammenmit dem Prüfungsbericht des Abschlussprüfers unverzüglich nach Eingang des Prüfberichtes der Gesellschafterversammlung vorzulegen.

(2) Die Gesellschafterversammlung beschließt jährlich innerhalb der gesetzlich vorgeschriebenen Frist insbesondere über die Feststellung des Jahresabschlusses und die Verwendung des Ergebnisses.

§ 9 Bekanntmachungen

Bekanntmachungen der Gesellschaft erfolgen nur im Bundesanzeiger.

§ 10 Salvatorische Klausel

Falls einzelne Bestimmungen dieser Satzung ganz oder teilweise unwirksam sein oder werden sollten, bleibt die Wirksamkeit dieses Vertrages im Übrigen unberührt. Entsprechendes gilt für die Undurchführbarkeit von einzelnen Bestimmungen. Anstelle der unwirksamen oder undurchführbaren Bestimmung oder des unwirksamen oder undurchführbaren Teils der Bestimmung wird die Gesellschafterversammlung wirksame bzw. durchführbare Bestimmungen vereinbaren, die dem Sinn und Zweck und insbesondere dem wirtschaftlichen Gehalt der zu ersetzenden Bestimmungen entsprechen.

§ 11 Schlussbestimmungen

Die im Zusammenhang mit der Errichtung der Gesellschaft angefallenen Kosten bei Notar und Registergericht, einschließlich Veröffentlichungskosten, in einer Höhe bis zu 2.000,- EUR hat die Gesellschaft getragen.

Hiermit beglaubige ich die Übereinstimmung der in dieser Datei enthaltenen Bilddaten (Abschrift)
mit dem mir vorliegenden Papierdokument (Urschrift).

München, den 08.08.2023

VRiOLG a.D. Anton Elmar Maria Winkler, Notarvertreter/in

Acte constitutif et statuts du Bénéficiaire – Traduction de courtoisie

Voir ci-dessous

*

*

*

*

Registre des documents no [timbre : 0264] **G/2009**

Constitution d'une
société à responsabilité limitée de droit allemand
(Gesellschaft mit beschränkter Haftung)

Le vingt-trois janvier de l'an deux mille neuf

- 23 janvier 2009 -

s'est présenté devant moi, **Dr Thomas Kilian**, candidat notaire, officiellement nommé adjoint du notaire

Dr Tilmann Götte, à Munich,

avec son étude à 80333 Munich, Briennerstraße 12/III, dans la propriété située Königinstraße 28, à 80802 Munich, où je me suis rendu sur demande de :

- 1) Katrin Winterhalder, née le 19 avril 1970,
domiciliée à Munich, Königinstraße 28,
- 2) Werner Hierl, né le 14 mai 1959,
domicilié à Munich, Königinstraße 28,

tous deux personnellement connus, [ajout manuscrit : M. Hierl s'est en outre identifié en présentant sa carte d'identité nationale,]

dans ce qui suit agissant pour le compte de

Allianz Deutschland AG
dont le siège social est sis à Munich, tribunal local (*Amtsgericht*) de Munich, tribunal d'enregistrement, HRB 158878,

et dont l'adresse est à 80802 Munich, Königinstraße 28,

en tant que titulaire d'une procuration générale (*Prokuristen*) avec pouvoir de représentation conjointe.

A la demande des personnes comparaisant et conformément aux déclarations faites par elles, je certifie par la présente ce qui suit :

I. Conclusion de l'accord

Allianz Deutschland AG, dont le siège social est à Munich, établit par la présente une

société à responsabilité limitée de droit allemand (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung* ou "GmbH")

et établit les statuts joints en annexe au présent acte. A compter de ce jour, la société est réputée être en cours de constitution.

II. Capital social

Le capital social de la société est de 25 000,00 euros.

Il est souscrit à hauteur de 25.000,00 euros par Allianz Deutschland AG, Munich, et doit être immédiatement versé en espèces et en totalité à la société.

III. Directeurs généraux

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées comme gérants (*Geschäftsführer*) :

- 1) Dr Stefan Lütticke, Grasbrunn, né le 28 décembre 1968,
- 2) Dr Peter Damm, Dachau, né le 7 juin 1961 ;

ils sont autorisés par les statuts à représenter la société et sont exemptés des restrictions prévues à la section 181 du code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch*) en vertu de l'article 7 des statuts.

IV. Copies

Des copies certifiées conformes de cet acte seront remises à :
l'actionnaire,
la société,
le bureau des impôts, service du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu des investissements
le tribunal d'enregistrement.

V. Conseil du notaire

Le notaire adjoint a notamment informé les parties concernées de la date et des conditions d'entrée en vigueur de la GmbH, ainsi que de leur responsabilité personnelle pour les actes accomplis antérieurement.

VI. Locaux professionnels

Les locaux de l'entreprise sont situés Königinstraße 28 à 80802 Munich.

Lu, en ce compris l'annexe, par le notaire adjoint,
approuvé par les parties concernées
et signé de leur propre main :

[écrit à la main : p.p. *[illisible]*].

p.p. *[illisible]*

[*Tampon rond* : DR TILMAN GÖTTE
NOTAIRE À MUNICH]

[signature illisible]

[mention manuscrite : notaire adjoint].

Statuts

§ 1

Dénomination sociale et siège social

1. la raison sociale de l'entreprise est :

AZ-Argos 52 Vermögensverwaltungsgesellschaft mbH.

2. l'entreprise a son siège social à Munich.

§ 2

Objet social

1. l'objet social de la société est la gestion de ses biens propres et de ceux de tiers.

2. la société pourra investir dans des entreprises en Allemagne et à l'étranger, y compris en tant que commandité (*general partner*) et gérer leurs activités.

§ 3

Capital social

1) Le capital social de la société est de

25,000.00 euros

- en toutes lettres : vingt-cinq mille euros -.

Le capital social doit être entièrement libéré en espèces immédiatement.

2. Allianz Deutschland AG, dont le siège social est à Munich, s'engage à effectuer l'unique apport en capital (initial) dans le capital social de la société d'un montant de 25.000,00 euros.

§ 4

Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

§ 5

Publications

Toute publication de la société sera faite dans le journal officiel fédéral électronique (*elektronischer Bundesanzeiger*).

§ 6

Rachat d'actions

1. les actions pourront être rachetées avec le consentement de l'actionnaire concerné par une résolution de l'actionnaire adoptée à la majorité simple des voix exprimées.
2. l'assemblée générale peut décider qu'au lieu du rachat, l'action sera achetée par la société ou par les actionnaires restants au prorata de leur participation respective.

§ 7

Gestion et représentation

1. l'entreprise a deux ou plusieurs gérants (*Geschäftsführer*). La société est représentée soit par deux gérants, soit par un gérant agissant conjointement avec un détenteur d'une procuration générale (*Prokurist*).
2. les directeurs généraux sont exemptés des restrictions prévues à la section 181 du code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch*).
3. la direction est responsable de la désignation des titulaires d'une procuration générale.

§ 8

États financiers annuels, répartition des bénéfices

1. les états financiers annuels seront adoptés et la résolution sur l'affectation des bénéfices sera adoptée dans les délais prescrits par la loi.

2. les associés peuvent décider, à tout moment avant l'adoption des comptes annuels après un examen consciencieux, à la majorité simple, de procéder à des distributions anticipées du bénéfice annuel escompté ou de parties de celui-ci. L'article 30 de la loi allemande sur les sociétés à responsabilité limitée (*GmbH-Gesetz*) doit être respecté.

§ 9

Adoption des résolutions par les actionnaires et l'assemblée des actionnaires

- 1) Dans la mesure où la loi le permet, les actionnaires adopteront des résolutions sans qu'il soit nécessaire de tenir une assemblée générale. Les votes peuvent être exprimés sans aucune exigence de forme, mais doivent l'être par écrit.

La direction peut exiger que les actionnaires lui soumettent leur déclaration de vote dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande de vote. Dans ce cas, le fait de ne pas soumettre les votes en temps voulu sera considéré comme une non-participation au vote.

2. Les assemblées générales sont convoquées par les gérants si la loi ou les statuts l'exigent ou si la convocation d'une assemblée apparaît nécessaire dans l'intérêt de la société pour toute autre raison. Elles doivent également être convoquées chaque fois qu'un actionnaire en fait la demande, en indiquant l'objet et les raisons de la convocation. Les assemblées peuvent également être convoquées verbalement ou par téléphone. Dans la mesure où la loi le permet, les assemblées des actionnaires peuvent se tenir en tout lieu en Allemagne ou à l'étranger, au choix de la direction.
3. Chaque 50,00 EUR du montant principal d'une action donne droit à une voix.

§ 10

Stipulations finales

Les frais engagés dans le cadre de la constitution de la société auprès du notaire et du tribunal d'enregistrement, en ce compris les frais de publication, sont à la charge de la société jusqu'à concurrence de 2 000 euros.

[mention manuscrite: p.p. [illisible]] [mention manuscrite: p.p. [illisible]]].

p.p. [illisible]]

Je certifie par la présente que les données image (copie) contenues dans ce fichier correspondent à la copie papier qui m'a été présentée (original).

Munich, 5 février 2009

Dr Tilman Götte
Notaire

Registre des documents no [timbre : H 3338 / 23]

Attestation conformément à la section 54 (1) phrase 2 de la loi allemande sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbH-Gesetz)

Je certifie que les dispositions modifiées dans les statuts ci-dessous correspondent à la résolution de modification des statuts, acte de l'office notarial en date du 8 août 2023, registre des documents n° H 3337/23, et que les dispositions non modifiées correspondent au dernier texte complet des statuts qui a été déposé au registre du commerce.

Munich, 8 août 2023

[*Tampon rond* :
SEBASTIAN HERRLER
NOTAIRE À MUNICH]

[*signature illisible*]
Anton Winkler, juge à la retraite du Higher
Regional Court
(VRiOLG a.D.),
en tant qu'adjoint officiellement désigné du
notaire Sebastian Herrler

Statuts

§ 1 Dénomination sociale, siège social

(1) La raison sociale de la société est :

AP Solutions GmbH

(2) La société a son siège social à Munich.

§ 2 Objet social de la société

L'objet social de la société est d'agir à la fois en tant que holding et en tant que société de services.

(1) Fonction de holding et fonction de services partagés :

a) la prise de participations de toute nature et de toute forme dans des consortiums, des entreprises ou des sociétés, quels que soient leur forme juridique et leur objet social, notamment dans les domaines des polices ou des prestations d'assistance, de voyage et d'assurance maladie, ainsi que la gestion et la vente de ces participations ;

b) la provision de divers prestations de conseil, de supervision et autres aux sociétés du groupe Allianz Partners, en ce compris la fourniture de services d'externalisation importants ou critiques.

(2) Fonction de société de services pour les entreprises internes d'Allianz, les entreprises tierces et les consommateurs :

a) organiser et mettre en œuvre des prestations d'assistance de toute nature dans le monde entier, en particulier l'assistance en cas de maladie, de panne ou d'autres situations d'urgence, ainsi que la fourniture d'autres services et la réalisation d'autres transactions connexes ;

b) le courtage, le contrôle et l'attribution de services d'artisans et de prestations similaires dans le domaine de la réparation, de l'entretien, de la modernisation et de la rénovation de biens immobiliers, ainsi que la fourniture de tels services par des tiers ;

c) le courtage en assurance et d'autres contrats portant sur des actifs, des services et des transactions, en particulier par l'intermédiaire de plateformes.

(3) Pour la réalisation de son objet social, la société est autorisée à

a) effectuer de manière générale toutes opérations d'ordre opérationnel, commercial, financier, patrimonial ou autre se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité ou susceptibles d'en favoriser l'accomplissement et le développement ;

b) utiliser tous les instruments de vente et de marketing appropriés et légalement autorisés ;

c) établir des succursales en Allemagne et à l'étranger, acquérir des entreprises similaires et comparables et prendre des participations dans ces entreprises sous toute forme autorisée par la loi.

§ 3 Capital social, actions

- (1) Le capital social de la société s'élève à 544.372 EUR (cinq cent quarante-quatre mille trois cent soixante-douze euros).
- (2) Le capital social est divisé en 544 372 actions d'un montant nominal de 1,00 EUR.

§ 4 Durée de la société, exercice

- (1) La société a été créée pour une durée indéterminée.
- (2) L'exercice correspond à l'année civile.

§ 5 Organes de la société

Les organes de la société sont : le conseil d'administration (§ 6) et l'assemblée des actionnaires (§ 7).

§ 6 Gestion et représentation

- (1) La société a un ou plusieurs gérants (*Geschäftsführer*). Le nombre de gérants est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale peut nommer un président du conseil d'administration. Si un seul gérant est nommé, il représente toujours seul la société. Si plusieurs gérants sont nommés, la société sera représentée par deux gérants agissant conjointement ou par un gérant agissant conjointement avec un détenteur d'une procuration générale (*Prokurist*). La disposition ci-dessus s'applique également aux liquidateurs.
- (2) Les gérants sont nommés et révoqués par les résolutions des actionnaires.
- (3) Lors de la conclusion, de la modification ou de la résiliation des contrats de prestations de services, la société est représentée par l'assemblée des actionnaires.
- (4) L'assemblée générale établit un règlement intérieur pour le conseil d'administration. Le règlement intérieur peut notamment définir le type de transactions qui ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord préalable de l'assemblée des actionnaires.

§ 7 Assemblées générales et résolutions des actionnaires

(1) Les résolutions des actionnaires sont adoptées lors des assemblées générales, qui peuvent également se tenir par le biais d'une conférence téléphonique ou vidéo, ou en dehors des assemblées générales - à condition que tous les actionnaires y participent - par des votes exprimés par écrit, par téléphone ou par voie électronique. Les assemblées peuvent être convoquées sans exigence de forme particulière et peuvent notamment être convoquées verbalement ou par téléphone.

(2) Les résolutions des actionnaires sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, à moins qu'une majorité plus importante ne soit requise par la loi ou les présents statuts.

(3) Chaque euro du montant principal d'une action donne droit à une voix.

(4) L'assemblée des actionnaires atteint le quorum si des actionnaires détenant la majorité du capital social de la société sont présents ou représentés à l'assemblée.

(5) Les actionnaires qui ne peuvent pas assister à l'assemblée peuvent se faire représenter par une procuration sous forme de texte.

(6) Les assemblées générales sont convoquées par la direction si la loi ou les statuts l'exigent ou si la convocation apparaît nécessaire dans l'intérêt de la société pour toute autre raison, chaque gérant étant individuellement autorisé à convoquer une assemblée. Elles doivent également être convoquées chaque fois qu'un actionnaire en fait la demande, en indiquant l'objet et les motifs de la convocation. Les assemblées peuvent également être convoquées verbalement, par téléphone ou par voie électronique. Sur décision de la direction, les assemblées des actionnaires peuvent se tenir en tout lieu en Allemagne ou à l'étranger.

(7) Les résolutions adoptées sans condition de forme particulière sont consignées dans un procès-verbal qui mentionne le jour et la forme de l'adoption de la résolution, son contenu et les votes exprimés. Ils doivent être signés par les actionnaires. Les résolutions prises en dehors d'une assemblée générale doivent être adoptées par écrit. Tout procès-verbal et toute résolution adoptée en dehors d'une assemblée générale doivent être signés au moyen d'une signature électronique non qualifiée (par exemple DocuSign ou Namirial). Ces exigences de forme ne s'appliquent pas aux résolutions notariées.

§ 8 États financiers annuels

(1) La direction doit préparer les états financiers annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et, si la loi l'exige, le rapport de gestion dans le délai prescrit par la loi et les soumettre à l'assemblée générale immédiatement après leur préparation en vue de leur adoption. Lorsque les états financiers annuels et le rapport de gestion (si un tel rapport doit être préparé) sont contrôlés par un commissaire aux comptes, les gérants

soumettront ces documents ainsi que le rapport du commissaire aux comptes à l'assemblée générale des actionnaires sans délai après réception du rapport d'audit du commissaire aux comptes.

(2) L'assemblée générale se prononce chaque année dans le délai fixé par la loi, notamment sur l'adoption des comptes annuels et l'affectation des bénéfices ou des pertes.

§ 9 Publications

Les publications de la société sont effectuées exclusivement dans le journal officiel fédéral (*Bundesanzeiger*).

§ 10 Divisibilité

La nullité totale ou partielle de certaines dispositions des présents statuts n'affecte pas la validité des autres dispositions.

Il en va de même lorsque certaines dispositions sont irréalisables. Pour remplacer une disposition invalide ou impraticable ou une partie invalide ou impraticable d'une disposition, l'assemblée générale conviendra de dispositions valides ou praticables, respectivement, qui reflètent l'intention et l'objectif et, en particulier, la substance économique de la disposition qui doit être remplacée.

§ 11 Dispositions finales

Les frais engagés dans le cadre de la constitution de la société auprès du notaire et du tribunal d'enregistrement, en ce compris les frais de publication, ont été supportés par la société jusqu'à concurrence d'un montant de 2 000,00 euros.

Je certifie que les données images contenues dans ce fichier (copie) correspondent au document papier (original) qui m'a été présenté.

Munich, 8 août 2023

Juge président retraité du Higher Regional Court (VRiOLG a.D.) Anton Elmar Maria Winkler, notaire adjoint

*

*

*

*